

Un parchemin gréco-bactrien d'une collection privée

In: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 138e année, N. 1, 1994. pp. 261-294.

Citer ce document / Cite this document :

Bernard Paul, Rapin Claude. Un parchemin gréco-bactrien d'une collection privée. In: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 138e année, N. 1, 1994. pp. 261-294.

doi : 10.3406/crai.1994.15355

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/crai_0065-0536_1994_num_138_1_15355

COMMUNICATION

UN PARCHEMIN GRÉCO-BACTRIEN D'UNE COLLECTION PRIVÉE,
PAR M. PAUL BERNARD, MEMBRE DE L'ACADÉMIE, ET M. CLAUDE RAPIN

Malgré l'interruption de la recherche archéologique, les vestiges du passé de l'Afghanistan ne cessent depuis une quinzaine d'années d'affluer sur le marché des antiquités par le biais des fouilles clandestines ou du hasard des trouvailles fortuites. Parmi ces dernières figure notamment un parchemin en langue grecque, que son propriétaire, M. R. C. Senior, nous a généreusement autorisés à publier et que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Académie¹. Ce document est le second texte grec sur parchemin découvert en Asie centrale après celui, de contenu littéraire, mis au jour dans la trésorerie d'Aï Khanoum².

Dans son état actuel, le parchemin mesure environ 13 centimètres de largeur et 6 centimètres de hauteur (fig. 1). Le document original, dont ce texte représente les sept dernières lignes, était constitué d'un feuillet plus grand et indépendant, comme le montrent à gauche et à droite l'incurvation légèrement rentrante du bord et l'extension des angles, produites lors de la fabrication du support. Dans la partie inférieure rectiligne du document huit petites perforations d'agrafes régulièrement espacées permettent en effet de restituer l'un des instruments pour le façonnage des parchemins, à savoir le cadre de bois sur lequel on tendait la peau pour la sécher, en clouant les bords

1. Ce manuscrit est maintenant à l'Ashmolean Museum, Oxford, réf. : Ashmolean Museum, Department of Eastern Art, Accession number EA 1994.79. M. Rea en a préparé en même temps que nous une publication à paraître dans *ZPE*. C'est par M. O. Bopearachchi que j'ai eu connaissance, au début de 1993, de l'existence de ce manuscrit. Grâce à l'obligeance de M. R. C. Senior, dont j'ai été l'hôte à Butleigh Court Tower, j'ai pu, en juin de la même année, étudier le document chez son propriétaire à qui nous devons le sauvetage final du précieux parchemin enfin soustrait à de nouvelles pérégrinations qui l'abîmaient chaque fois un peu plus. J'ai fait alors un premier déchiffrement du texte que Cl. Rapin a substantiellement amélioré d'après des photographies puis par un examen direct du texte alors déposé à l'Ashmolean Museum. M. Paul Schubert, consulté par Cl. Rapin, nous a fait d'utiles remarques dont nous le remercions vivement. L'établissement du texte a été fait par Cl. Rapin. Dans le commentaire, P. Bernard s'est plus particulièrement chargé des développements sur la formule de datation, sur les nomophylaxes et sur la provenance afghane du manuscrit. La carte de la figure 2 est due à G. Lecuyot, architecte, UMR 126-5 au C.N.R.S. P.B.

2. Texte publié en même temps qu'un papyrus aristotélicien trouvé au même endroit : P. Hadot, Cl. Rapin, « Les textes littéraires grecs de la trésorerie d'Aï Khanoum », *BCH*, 111, 1986, p. 225-266, notamment p. 249-259 ; présentation abrégée dans Cl. Rapin, *Fouilles d'Aï Khanoum VIII. La trésorerie du palais hellénistique d'Aï Khanoum (MDAFA, 33)*, Paris, 1992, p. 121-123.

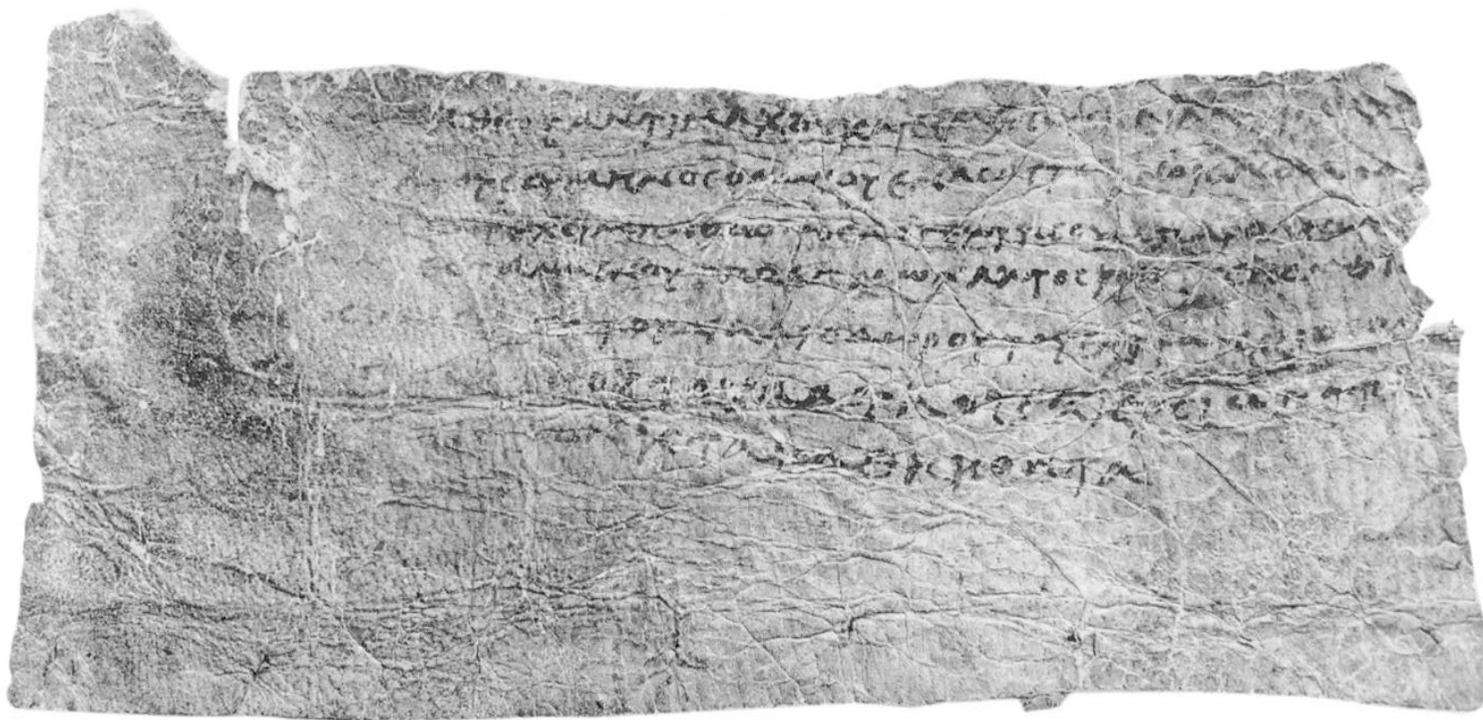


FIG. 1. — Le parchemin gréco-bactrien.

supérieur et inférieur. L'angle inférieur droit est coupé obliquement, alors que l'angle inférieur gauche est droit. Le bord supérieur résulte du tranchage après coup, mais ancien, du feuillet d'origine : sur ce côté du document, le bord a été coupé de la droite vers la gauche au moyen d'un instrument, sauf près de l'extrémité gauche où le feuillet a été déchiré et où deux fissures verticales ont légèrement distendu le support. Le bord droit est légèrement endommagé dans sa partie supérieure.

Dans son état intégral, le document était probablement plié, ainsi que semble l'indiquer le relief de plis horizontaux, dont un, au moins, se voit à 2,5 cm du bord inférieur, à la hauteur de la ligne 6. Il semble y avoir également des plis verticaux, dont deux au moins à environ 2,5-3 centimètres des bords gauche et droit. Bien que le support même se présente dans un excellent état de conservation, l'encre a subi, dans l'Antiquité et surtout lors de la découverte du document, des altérations diverses, notamment du côté des bordures gauche et droite. Des auréoles brunes à droite et dans la partie inférieure gauche sont dues à des empreintes de doigts occasionnées sans doute lors de la coupure du parchemin à une époque ancienne. Dans la partie gauche, diverses tâches noirâtres ont été produites par des manipulations récentes et il n'est pas exclu qu'à cet endroit certaines traces de lettres soient dues à une décalcomanie de l'encre provoquée par ces dernières. On observe en outre près du bord gauche des restes de lettres, qui, elles, sont certainement à leur place, ce qui implique une marge étroite, mais le début des lignes a été effacé sur une longueur de plusieurs caractères.

Les dimensions du document sont les suivantes : la feuille elle-même : H gauche : 6,1 cm ; H droite : 5,6 cm ; l sup. : 12,9 cm ; l inf. : 13,9 cm ; le texte lui-même : H des lettres : 1,5-2,5 mm (l. 1-5), 2,5-4 mm (l. 6-7) ; marge g. : 3-4 mm ; marge inf. : 19-25 mm.

Transcription diplomatique

	Nombre de lettres approx.
1) [.] θεουαντιμαχουκαιευμεγουςκαιαντιμαχο[.]	49
2) [.] νετουσδηνοσολωιουενας . . τ . . νοισνομοφυ	48
3) [.] εχ.ι μηνοδοτοσλογευτησσυμπαροντων[-]	47
4) . ε απεσταλμενουσποδημωγαχτοσ [.]	48
5) ε . φσκαισ . . υτουδιαδιοδωρουτουεπιτω [.]	50
6) οφτ . . δαταουεξιερειωντρ .	40
7) γ α . η . φνκτακαθηχοντα	29

Transcription restituée

-
- 1)[.]...γτων θεοῦ Ἀντιμάχου καὶ Εὐμένους καὶ Ἀντιμάχο[υ]
 - 2) τ.....[...].ου ἔτους δ' μηνὸς ὀλῳίου ἐν αὐθιγ...νοῖς νομοφυ-
 - 3) λαχο.[...].ος.....ἔχει Μηνόδοτος λογευτῆς συμπαρόγτων[-]
 - 4) .ε.....ἄπεσταλμένου ὑπὸ Δημόναχτος.....ε.....γ.[-]
 - 5)ε.ος καὶ ς...ουτου διὰ Διοδώρου τοῦ ἐπὶ τῶν προσόδων
 - 6)απο.....ουτ...δαταου ἐξ ἱερείων τρια-
 - 7)γ.....α.η.ων κ' τὰ καθήκοντα

Description du texte

(dans la description les numéros en petits caractères désignent le numéro d'ordre des lettres de chaque ligne)

• *Ligne 1* : 3 : c ou τ ; 5 et 8 : déchirures verticales du parchemin ; 9 : boucle ouverte à droite : montant droit de ν ou η ; 8-11 : ογτω ? ; 12 : ν plutôt que κ ou η. • *Ligne 2* : 1 : trait vertical ; 3-5 : traces comprenant plusieurs traits verticaux réunis au sommet par une barre transversale (1-5 : τρυςτ ou τρυτρ ?) ; 6 : lettre circulaire au sommet de la ligne : ο ou α ? ; 7 : bas d'une lettre ; 10 : trait vertical : ι, γ ou τ ; 11 : trace circulaire effacée : ο ? ; 18 : barres inférieure et droite de δ croisées ; 34-36 : διτ plutôt que αυτ ; 37 : ω ? ; 38 : ρ ? • *Ligne 3* : 1-2 : traces d'encre ; 5 : trait vertical légèrement incurvé : υ ou c ; 6-7 : encre effacée et déchirure du parchemin ; 8 : τ ? ; 9 : ο ou α ; 10 : lettre ronde : c, θ ou ε ; 11 : un trait vertical et deux traits horizontaux à droite : ε très hypothétique ou c ; 12-13 : une ou deux lettres : δ plutôt que χ ou μ ; 14 : ο ? ; 15 : υ ou τ (13-15 : -δου ?) ; 28 : ε plutôt que ο ; 44-47 : fin de ligne difficilement lisible. • *Ligne 4* : 1 : traits obliques formant peut-être des lettres comme αλ ou μ ; 3 : trait incurvé ouvert vers le haut ; 4 : trace illisible ; 5 : τ ? ; 6 : ε ou ο ; 7 : lettre à haste verticale : par exemple υ ou ρ ; 8 : lettre circulaire ; 9-10 : trait vertical suivi d'un ou deux caractères (γ ou ας ?) ; 11-12 : απ plutôt que λη ; 36 : lettre à haste verticale non identifiable ; 37 : lettre à haste verticale ; 38 : lettre illisible au sommet de la ligne : α ? ; 39 : φ ou ψ ? ; 40 : reste d'un trait horizontal épaissi à gauche au sommet de la ligne ; 42 : γ ou ςς ? ; 43 : lettre circulaire ; 44-45 : signes triangulaires ; 46 : trait vertical combiné à un signe circulaire qui pourrait être une ligature accidentelle formée par le mouvement de la main lors du passage à la lettre suivante ; 47 : ν ; 48 : partie gauche d'une lettre formée d'une boucle : ω, ρ ou δ ? • *Ligne 5* : 1 : ε ? ; 2-6 : traces illisibles ; 7 : double signe triangulaire : αλ ou μ ; 9 : trait vertical : ι ou τ (7-11 : -αλειος/-αλετος ?) ; 16 : trait vertical et barre horizontale au sommet de la ligne ; 17 : signe triangulaire ; 18 : signe

circulaire : ρ ? ; 45-48 : lettres endommagées mais sûres ; 49 : ω tranché par la déchirure droite ; 50 : base du montant droit de ν. • *Ligne 6* : 1-3 : lettres effacées : peut-être taches d'encre ; 4 : deux lignes verticales surmontées d'une barre horizontale ; 5 : ligne circulaire ; 6 : illisible ; 7 : trait vertical surmonté d'une barre à droite : γ ou τ ; 8 : trait incurvé ouvert à droite, non lié au précédent : ε ? ; 9 : trait vertical : ι ? ; 10 : trait oblique dans la partie supérieure d'une lettre : α ou ε ; 11 : deux traits verticaux surmontés d'un trait horizontal : π ? ; 12 : lettre circulaire très effacée : ο (10-12 : απρ : encre mêlée d'incrustations de poussière grise) ; 13 : trait incurvé ouvert à droite : c ou ε ; 14 : sommet d'une lettre triangulaire ; 15-16 : traces d'encre ; 17 : trait vertical coupé au sommet par une barre transversale horizontale : τ ou ι ? ; 21 : α ou ο ; 22 : traits obliques et rectilignes disposés en y dont subsistent seulement les extrémités : υ ? ; 38 : sommet de τ ou de γ ; 39 : ρ à boucle ouverte vers le bas ; 40 : trace de lettre triangulaire : α. • *Ligne 7* : 1 : lettre effacée ? ; 2 : lettre illisible : traits obliques : ζ ou tache d'encre déplacée de son emplacement originel : ζ, χ, etc. ? ; 3-4 : illisible ; 5-6 : traces : ωι ? ; 8-9 : χ ; 10 : trace d'un trait incurvé ouvert à droite : α ou c ? ; 11 : trait vertical : ι ou τ ; 12 : sommet d'une lettre triangulaire : α ; 13 : trait vertical : τ ? (10-13 : encre mêlée d'incrustations de poussière grise) ; 14 : η ou ιε ; 15 : trait vertical sous la ligne : ρ ou τ ; 16 : ω à boucles anguleuses.

Commentaire paléographique

Le style d'écriture est celui de la majuscule cursive, proche de celle des inscriptions sur vases d'Aï Khanoum, dans la tradition des textes de chancellerie du monde méditerranéen entre le milieu du III^e siècle et le milieu du II^e siècle av. notre ère³. L'ensemble du document est rédigé de la même main, y compris les deux dernières lignes où le format des lettres s'agrandit. Il n'y a pas de ligatures, sauf -τ, dont la barre horizontale prend parfois la forme d'un accent circonflexe, et ε dont le trait médian rejoint le caractère suivant. Les hastes de certaines lettres tendent à être incurvées (η, κ, ν, π), alors que d'autres sont systématiquement rectilignes (τ, ι, ρ, les deux dernières penchant généralement à droite).

La barre transversale du α est toujours ascendante, mais la lettre ne se distingue pas toujours de δ ; ε est toujours lunaire, avec une

3. V. Gardthausen, *Griechische Paleographie*², II, *Die Schrift, Unterschriften und Chronologie im Altertum und im Byzantinischen Mittelalter*, Leipzig, 1913 (réimpr. 1978), pl. 1 et 4a ; R. Seider, *Paläographie der griechischen Papyri*, I, Stuttgart, 1967 : n° 3 (env. 260/246 av. n.è.), n° 9 (163 av. n.è.), n° 12 (111 av. n.è.).

barre transversale parfois très longue ; la barre transversale du η se place généralement à l'horizontale au sommet de la ligne, mais est dans quelques cas ascendante comme dans κ , lettre avec laquelle elle peut se confondre ; θ comporte une barre horizontale, parfois légèrement débordante du cercle ; ι , toujours rectiligne, dépasse parfois au-dessous de la ligne ; λ est formé de deux traits obliques et courts symétriquement disposés ; μ est généralement symétrique, les deux montants du milieu unis en une courbe ouverte vers le haut ; le montant droit de ν est soit rectiligne, soit lunaire ; \omicron est tracé en deux séquences, toujours de petit format et de dimension constante ; π est de forme variable et peut être souvent confondu avec η ; ρ comporte une haste verticale ou légèrement oblique, qui déborde au-dessous de la ligne ; sa boucle est parfois ouverte vers le bas ou se réduit à un épaississement du sommet de la haste ; ς , de forme lunaire et de même dimension et régularité que \omicron , est tracé en deux séquences : une boucle vers le bas et la droite, un bref trait horizontal au sommet ; τ est formé d'une haste rectiligne et d'une barre horizontale qui prend parfois une forme d'accent circonflexe ; υ se distingue généralement de τ par la forme incurvée des deux traits qui le constituent ; ϕ est formé d'une boucle aplatie traversée par une haste qui déborde en haut et en bas de l'alignement des autres lettres ; χ est composé de deux traits courts croisés obliquement ; ω est généralement suspendu au sommet de la ligne et constitué de deux boucles symétriques. On ne lit pas de β , ni apparemment de ψ ou de ζ .

Les nombres sont indiqués selon le système alphabétique : ligne 2 : $\delta^2=4$; ligne 7 : $\kappa^2=20$.

Identification comme quittance

Les sept lignes de ce texte appartiennent, comme nous le verrons, à un document de caractère financier. Le morceau de parchemin qui leur sert de support n'a pas été détaché d'un rouleau, mais découpé dans la partie inférieure d'un feuillet quadrangulaire, dont on ne peut évaluer la hauteur d'origine. Des fissures verticales, auxquelles sont dues plusieurs lacunes de notre texte, donnent l'impression de s'être produites lors du tranchage du feuillet. Les sept lignes conservées étaient donc déjà rédigées lorsque l'on découpa le parchemin original. Ce dernier devait comporter, dans sa partie supérieure, d'autres lignes de texte qui ont disparu, mais le lambeau débordant dans l'angle supérieur gauche de notre fragment ne présente aucune trace d'encre d'une ligne antérieure. Un espace séparait donc sans doute le texte disparu au haut de la feuille des

sept lignes qui nous sont conservées : on peut ainsi affirmer que ces dernières formaient un ensemble en soi, indépendant et homogène.

La partie disparue du texte dans le haut du feuillet était sans doute, elle aussi, de caractère administratif ; peut-être comportait-elle d'autres passages analogues à celui qui s'est conservé. Notre document pourrait donc provenir d'un extrait de comptabilité ou d'un acte administratif plus complexe. On ne peut se représenter les circonstances qui conduisirent au détachement des sept dernières lignes du parchemin original, mais il n'est pas exclu que cette opération, qui évoque un peu celle par laquelle on sépare un chèque de son talon, ait eu lieu lors du règlement définitif de la transaction en question. Ces observations matérielles jointes à ce que l'on peut comprendre du contenu permettent de reconnaître dans notre parchemin une quittance, un reçu.

Structure du texte

Les données pour la compréhension du texte sont de deux ordres. Les unes concernent un certain nombre de personnes impliquées dans l'opération, mentionnées par leur nom — dans les passages que nous avons déchiffrés, ce sont des Grecs, mais on ne peut exclure que certaines lacunes aient comporté des anthroponymes non grecs — et parfois aussi par leur fonction officielle. Les autres concernent l'objet même de l'opération, qui est décrite, à la fin du texte, comme l'acquiescement d'une somme due. Une date et, semble-t-il, deux noms de lieux, par ailleurs inconnus, complètent les données du document.

La mention des fonctionnaires et magistrats impliqués dans l'opération permet, à elle seule, de bien saisir la nature du document, qui se révèle comme la source la plus riche de renseignements que nous ayons sur les institutions financières de la Bactriane. En revanche, l'étude syntaxique se heurte à de nombreuses difficultés dues aux lacunes du tiers gauche de la page. On ne saisit qu'approximativement l'articulation des différentes parties qui composent le texte et l'on ne peut vraiment cerner dans le détail la nature et les circonstances de l'opération. La date elle-même, à cause des lacunes qu'elle comporte, pose un difficile problème d'interprétation.

A) lignes 1-3 :[.] . . οντων θεου Ἀντιμάχου καὶ Εὐμένους καὶ Ἀντιμάχο[υ] / του . . . [.] . ου ἔτους δ' μηνὸς ὀλωίου ἐν ααδιτ . . . νους νομοφυ / λαχο . [.] . ος . . δον

Bien que les premières lettres soient effacées, le début du document se présente très vraisemblablement sous la forme d'une participiale (-οντων). Dans ce qui peut être lu avec certitude aux lignes 1-2 figurent

à la suite trois noms de personnes coordonnés par καί — un Antimaque, un Eumène, puis un autre Antimaque —, puis une formule de datation (ἔτους...). Cette disposition présente d'indéniables similitudes avec le schéma des documents officiels lagides et séleucides, où les dates sont souvent doublées de la mention du ou des souverains régnants, introduite par βασιλεύοντος/βασιλευόντων. Bien qu'il soit tentant, ce rapprochement se heurte, comme nous le verrons ci-après, à un certain nombre d'anomalies qu'il importe de souligner : a) les sept premières lettres au début de la ligne 1 sont très effacées et βασιλευόντων ne peut être qu'une restitution ; b) le groupe *theou Antimachou* au lieu d'*Antimachou theou* que l'on attend (voir ci-après) constitue une autre difficulté sérieuse ; c) la titulature des personnages n'est pas homogène : si l'on admet la formule *theou Antimachou*, il est bizarre qu'Eumène soit nommé par son seul nom, alors que le second Antimaque paraît suivi d'un titre ou d'une épithète (avec, apparemment, un article au génitif : τοῦ au début de la ligne 2) ; d) si l'on admet que les trois personnages de la ligne 1 font partie d'une même énumération et qu'on les identifie tous trois comme souverains, on doit supposer une triple co-régence à la tête d'un même royaume, ce qui est sans exemple autant en Bactriane que dans le reste du monde hellénistique. Dans cette partie introductive du document, nous pouvons quand même tenir pour raisonnablement assuré que le texte commence par une forme participiale (-όντων), les noms des personnages mentionnés étant eux-mêmes tous au génitif. Outre les trois anthroponymes de la ligne 1, le texte mentionne ensuite, dans l'ordre, une date (le mois d'Olóios de l'an 4, c'est-à-dire une période de temps et non un jour précis), un lieu (Ασδιτ...νοίς) et la présence d'un nomophylaque. En ce qui concerne ce dernier, les deux fissures qui ont endommagé, au début de la ligne 3, la cinquième lettre du mot et une séquence de lettres plus longue à 2,4 cm du bord gauche ne permettent pas de trancher entre la forme du substantif au génitif νομοφύλαχο[ς] et celle du participe présent au génitif νομοφυλαχο[ύντης]. Du même coup, la place du nom propre du magistrat ne peut être fixée de façon sûre : a) si νομοφύλαχο[représente la forme verbale (« étant nomophylaque »), le nom devrait se situer après, à la place des cinq-six derniers caractères de la formule introductive, là où se trouve un mot au génitif (-δου, avant le verbe ἔχει de la proposition principale). Le toponyme de la ligne 2 (ἐν Ασδιτ...νοίς) désignerait ainsi le lieu d'activité du nomophylaque ...δου ; b) si νομοφύλαχο[est à lire comme un substantif, l'anthroponyme devrait précéder, à l'exemple des deux autres fonctionnaires attestés par le document, Ménodote, le logeute (l. 3), et Diodore, le préposé aux revenus (l. 5). Dans cette hypothèse, le nom du nomophylaque en question pourrait être le second Antimaque mentionné

à la fin de la ligne 1. Prise dans cette partie du formulaire, la date ne devrait alors plus désigner le mois auquel a eu lieu l'opération, mais la durée de la fonction de ce personnage.

Quelles que soient les hypothèses proposées, il faut admettre que les lacunes sont trop importantes pour nous permettre de restituer un début de texte logique.

B) ligne 3 : ἔχει Μηνόδοτος λογευτής

La forme indicative ἔχει (dans le sens de « recevoir ») et le sujet au nominatif constituant, à la ligne 3, la proposition principale du document. Ce passage désigne le type de l'opération enregistrée dans le parchemin, à savoir le versement d'une somme due entre les mains mêmes d'un logeute (collecteur de taxes ou caissier) du nom de Ménodote.

C) lignes 3-5 : συμπαρόντων[-]/.ε.....ἀπεσταλμένου ὑπὸ
Δημόναχτος...ἐν...ῶν[-]/.....ε.ος καὶ ς...οῦτου

Dans le passage introduit par le participe pluriel συμπαρόντων (l. 3) figure probablement l'énumération de participants — ou témoins — présents lors de la transaction. Les lacunes empêchent d'identifier les noms, mais il semble, comme permet de le supposer ἀπεσταλμένου ὑπὸ Δημόναχτος, que le premier de ces participants a été envoyé sur le lieu de la transaction par un certain Dêmônax. Dans les lacunes du début de la ligne 5 étaient désignés un ou deux autres témoins (cf. καὶ). Nous ignorons si les lettres του de ce passage forment la terminaison du dernier de ces noms, ou s'il s'agit de l'article génitif τοῦ : dans ce cas le dernier témoin pourrait être le représentant de Diodore sur le lieu de transaction.

E) ligne 5 : διὰ Διοδώρου τοῦ ἐπὶ τῶν προσόδων

Cette formule désigne le fonctionnaire financier responsable du règlement de l'opération, un certain Diodore, préposé aux revenus.

F) lignes 6-7 :απο.....οῦτ...δαταου ἐξ ἱερείων
τρα-/.....ῶν...α.η.ων κ' τὰ καθήκοντα

Les deux dernières lignes sont très mutilées, mais il ne fait aucun doute qu'elles comprenaient au moins la mention de l'objet de la transaction et, apparemment, sa quantité. L'interprétation des seuls termes pour lesquels on ne rencontre aucun problème de lecture — ἐξ ἱερείων et κ' τὰ καθήκοντα — n'est toutefois pas assurée :

a) ce qui est dû (τὰ καθήκοντα) à la fin du texte désigne le paiement qui doit être fait. Le nombre 20 (κ') mentionné juste avant se réfère

à un objet dont on ignore la nature, mais qui est énoncé au génitif pluriel, comme l'indiquent les deux lettres $\omega\upsilon$ précédant κ' .

b) Le génitif pluriel $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\iota}\omega\upsilon$ peut s'appliquer à plusieurs substantifs : $\iota\epsilon\rho\epsilon\iota\alpha$ (prêtresse), $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\upsilon}\varsigma$ (prêtre : une forme avec ι au génitif pluriel est courante dans les papyri) et $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\iota}\alpha$ (victimes de sacrifices). Si $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\iota}\omega\upsilon$ désignait des personnes (prêtres ou prêtresses), il s'agirait des débiteurs dont Ménodote le logeute aurait reçu ($\epsilon\acute{\chi}\chi\epsilon\iota$) une somme due et la proposition attendue aurait été $\acute{\alpha}\pi\omicron$ ou $\pi\alpha\rho\acute{\alpha}$. Lorsqu'un versement est effectué par une institution, $\epsilon\acute{\chi}\chi\epsilon\iota\upsilon$ demande la préposition $\delta\iota\acute{\alpha}$, si l'institution sert d'intermédiaire entre débiteur et créancier — comme c'est le cas des banques —, et $\epsilon\acute{\chi}\chi$ s'il s'agit d'une caisse (*Basilikon*). Dans $\epsilon\acute{\chi}\chi$ $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\iota}\omega\upsilon$ la préposition n'introduit visiblement ni un personnage, ni une institution : c'est donc la dernière hypothèse qu'il faut retenir, et traduire « à partir d'animaux de sacrifice ».

Le problème posé par ce passage réside dans le mode de paiement : celui-ci s'est-il fait en numéraire ou en nature ? Si l'on opte pour la première hypothèse, le génitif précédant κ' pourrait, avec une certaine vraisemblance, être le mot $\sigma\tau\alpha\tau\acute{\eta}\rho\omega\upsilon$. Dans ce cas, l'objet de la transaction concernerait un dû ($\tau\acute{\alpha}$ $\kappa\alpha\theta\acute{\eta}\kappa\omicron\nu\tau\alpha$), solde d'un montant de 20 statères ($\sigma\tau\alpha\tau\acute{\eta}\rho\omega\upsilon$ κ'), obtenu par la vente de bêtes de sacrifice ($\epsilon\acute{\chi}\chi$ $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\iota}\omega\upsilon$)⁴. Si l'on opte pour la seconde hypothèse — celle du versement en nature —, le document concernerait un montant dû en têtes de bétail ($\epsilon\acute{\chi}\chi$ $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\iota}\omega\upsilon$. . . $\omega\upsilon$ κ' $\tau\acute{\alpha}$ $\kappa\alpha\theta\acute{\eta}\kappa\omicron\nu\tau\alpha$).

Pour les lettres $\tau\alpha$ - de la fin de la ligne 6, plutôt que $\tau\rho\acute{\alpha}/\gamma\omicron\varsigma$ (« bouc ») on restituera le datif $\tau\alpha/\pi\acute{\epsilon}\zeta\eta$ — la banque (royale) chargée d'encaisser le montant — ou $\tau\alpha/\pi\epsilon\zeta\acute{\iota}\tau\omega$ — un banquier. Les quelques lettres isolées au début de la ligne 7 ne permettent malheureusement pas de vérifier cette hypothèse.

Signalons, enfin, que dans les sept lignes du texte nous ne savons où placer le nom du débiteur. Ce dernier figurait, peut-être, au début de la ligne 6⁵. On peut penser qu'il était attaché à un sanctuaire, comme le suggère la mention de $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\iota}\alpha$.

4. Une somme de 20 statères, soit 400 drachmes, représente un pouvoir d'achat difficile à évaluer. Si l'on se réfère à des têtes de bétail, la valeur de cette somme peut varier considérablement d'une période à l'autre : d'après la documentation de Délos, le prix d'un bœuf passe de 77 drachmes vers 377/374 à 400 drachmes en 329/328 (?) ; à cette dernière date, celui du petit bétail est évalué à 30 drachmes par tête : R. J. Hopper, *Trade and Industry in classical Greece*, London, 1979, p. 193-194, n. 32-33. Une tablette cunéiforme de la Babylonie séleucide permet d'évaluer un mouton à un sicle et un quart : G. J. P. McEwan, *Priest and Temple in Hellenistic Babylonia*, Wiesbaden, 1981, p. 147 : « One and one quarter shekel for the purchase price of one regular offering sheep which was brought to the governor of Babylon ». Sur la valeur des moutons voir également W. Richter, *Der Kleine Pauly*, 1975, s.v. « Schaf », col. 5. Rappelons enfin que la solde quotidienne d'un soldat d'Alexandre était d'une drachme.

5. Nous ignorons si les lettres $\omicron\upsilon$ précédant $\epsilon\acute{\chi}\chi$ $\iota\epsilon\rho\epsilon\acute{\iota}\omega\upsilon$ à la ligne 6 peuvent indiquer le relatif $\omicron\delta$ ni quel serait l'antécédent. On ne peut en tout cas pas voir dans ces lettres l'adverbe

Si l'on accepte l'analyse — largement hypothétique, nous en convenons — que nous avons présentée de la composition du texte, le contenu du document pourrait être le suivant :

a) une double formule d'introduction mentionnant des éponymes, dans le courant du mois d'Olôios de l'an 4, dont un nomophylaque garant de la légalité de la transaction en question ;

b) un logeute du nom de Ménodote reçoit, devant témoins, un montant dû par quelqu'un ; ce montant doit être versé, sous la forme d'une somme en numéraire tirée d'une vente de victimes de sacrifice, dans les caisses de l'État par l'intermédiaire de l'administration des revenus représentée par un certain Diodore.

Date du document : ère dynastique ou ère régnale ? Eucratide I^{er} ou Antimaque Théos ?

La question majeure est de savoir si l'an 4 de la formule de datation se rapporte à une ère ou à une année de règne. Le fait que l'État gréco-bactrien, auquel il faut rattacher le document en question, soit né de la sécession d'une ancienne satrapie du royaume séleucide et que ses structures administratives aient été pour l'essentiel héritées de ce dernier rend vraisemblable la première hypothèse. A l'imitation de l'usage en vigueur dans toute l'étendue du royaume séleucide où la datation des documents, y compris ceux rédigés en babylonien, s'exprimait par rapport à l'ère dynastique de 312/311, on supposera donc que la quatrième année mentionnée ici est celle d'une ère. Si l'on admet que le système chronologique gréco-bactrien repose sur un système d'ères dynastiques, l'ère en question ne peut être l'ère séleucide elle-même, qui nous donnerait une date trop haute incompatible avec la paléographie du texte, laquelle oriente vers une période comprise entre le milieu du III^e siècle et le milieu du II^e siècle av. notre ère. Si l'utilisation du titre *ὁ ἐπι τῶν προσόδων* autorise certaines conclusions chronologiques, notre document ne devrait pas être antérieur au règne d'Antiochos III, ce qui exclurait pour l'Asie centrale grecque une ère de Diodote ou même d'Euthydème I^{er}. Parmi les rois gréco-bactriens suivants, entre Démétrios I^{er} (à partir de 200 env.) et Hélioclès I^{er} (145-130), nous n'en voyons qu'un seul, Eucratide I^{er}, dont l'histoire ait pu justifier la création d'une ère nouvelle

néгатif, puisque la phonétique aurait exigé *οὐκ ἐξ*, et il est difficile de les rattacher au mot précédent pour former le génitif d'un mot inconnu (*τραυδαταου*). Notons enfin que l'on ne voit pas comment on pourrait lire dans *τραυδατα* le mot *τὰ ὕδατα*, les eaux, dont la mention semble sans rapport avec le reste du texte.

consacrant et légitimant l'accession au trône de l'usurpateur qu'il fut. Nous nous rallierons d'autant plus volontiers à cette solution que l'existence d'une ère d'Eucratide est connue à la fois par une allusion dans un texte d'Élien et par une inscription économique de la trésorerie du palais d'Aï Khanoum datée de l'an 24, et que l'utilisation courante dans l'Inde du Nord-Ouest à l'époque post-hellénistique d'ères dynastiques locales laisse présumer pour cette pratique une origine grecque⁶. Eucratide ayant accédé au trône vers 171, la date donnée par notre parchemin correspondrait en gros à l'année 167 av. notre ère. Si toutefois, indépendamment des hypothèses présentées ci-dessus, on préfère identifier la date donnée par notre parchemin comme une année régnale, le souverain auquel elle se rapporterait pourrait ne plus être nécessairement Eucratide. L'identification à la ligne 1 du document du souverain gréco-bactrien Antimaque Théos (185-170 env.) pourrait être une autre possibilité, mais, comme nous allons le voir ci-dessous, cette hypothèse ne va pas elle-même sans difficulté.

Theou Antimachou

et la titulature royale des souverains gréco-bactriens

Au début de la ligne 1, après quelques restes évanescents de lettres qui n'autorisent aucune certitude, on lit *theou* qu'il est tentant de rattacher au nom qui suit en lisant *Theou Antimachou*. Cette lecture soulève cependant une difficulté. Normalement, un nom comme *theos* ou *sôter* apposé directement à un nom propre royal se met *après* ce dernier. Les exemples peuvent être tirés du monnayage même de cet Antimaque Théos qui est sur la sellette. Dans son monnayage commémoratif où le roi fait figurer, en les nommant, les portraits de quelques-uns de ses prédécesseurs sur le trône de Bactriane, la disposition même de la légende encadrant l'effigie royale du droit sur deux lignes verticales qui se lisent de droite à gauche, avec le nom du roi à droite devant son portrait, impose de lire *Diodotou Soterou*, *Euthydemou Theou*⁷ et non pas l'inverse *Soterou Diodotou*, *Theou Euthydemou*. De même lit-on dans celui de son prédécesseur Agathocle *Diodotou Soterou* ou *Theou*, *Euthydemou Theou*, *Pantaleontos Soterou*⁸. La règle est la même si le nom royal est qualifié par un adjectif : ainsi dans le monnayage commémoratif d'Agathocle,

6. G. Fussman, « Nouvelles inscriptions Śaka : ère d'Eucratide, ère d'Azès, ère Vikrama, ère de Kaniska », *BEFEO*, 67, 1980, p. 1-43.

7. O. Bopearachchi, *Monnaies gréco-bactriennes et indo-grecques. Catalogue raisonné. Bibliothèque Nationale*, Paris, 1991, séries 9-10.

8. *Ibid.*, séries 14-16, 18.

*Antiochou Nikatoros, Demetriou Aniketou*⁹. C'est également l'usage suivi dans les inscriptions hellénistiques¹⁰.

En revanche, quand le nom du roi est introduit par son titre de *basileus*, comme c'est le cas pour l'ensemble des monnayages royaux dans tout le monde hellénisé, à l'exception des rois honorés sur les monnayages commémoratifs gréco-bactriens dont nous venons de parler, les épithètes, qu'ils s'agissent d'adjectifs ou de noms, peuvent se trouver soit *avant* soit *après* le nom propre royal, mais leur fonction grammaticale n'est pas alors la même dans l'un et l'autre cas et cela se répercute dans la traduction que l'on doit donner. Dans la numismatique séleucide, les épithètes sont toujours *après* le nom royal : par exemple *Basileos Antiochou Theou Epiphanous Nikatoros* = du roi Antiochos, le dieu, le révélé, le vainqueur (Antiochos IV, atelier d'Antioche)¹¹ : on est ici dans le cadre de l'usage observé sur les monnayages commémoratifs gréco-bactriens. Les monnayages ordinaires (non commémoratifs) gréco-bactriens et indo-grecs placent, au contraire, ces épithètes *avant* le nom propre royal, intercalées entre celui-ci et le titre de *basileus* selon la séquence : (1) *basileus* – (1 bis) épithète(s) – / (2) nom du roi : on a par exemple *Basileos Soteris Eucratidou* = du roi sauveur Eucratide (II), lecture dictée sans aucun doute possible par l'arrangement des mots disposés circulairement dans cet ordre¹². Ce formulaire est évidemment tout aussi correct que l'autre mais la fonction grammaticale des épithètes est différente, même si le sens reste fondamentalement le même : elles qualifient alors le mot *basileus* et non pas le nom propre royal. Que l'épithète figure dans une séquence continue circulaire, comme dans l'exemple choisi, ou dans un dispositif en potence

9. *Ibid.*, séries 13, 17.

10. Voir l'index des noms de rois dans W. Dittenberger, *OGIS*, 2 (1905), notamment pour *theos* : *OGIS*, n° 246 : dans cette liste de rois séleucides et ptolémaïques, *theos* suit régulièrement le nom des souverains, à l'exception de Séleucos I^{er} dont le nom est précédé par le qualificatif : W. Dittenberger s'était senti tenu de faire remarquer la chose : « *in hoc loco theou non subjungitur proprio nomini, sed praemittitur* » ; *ibid.*, n° 233, l. 3 ; n° 245, l. 14, 37 ; et surtout à Babylone, *ibid.*, n° 253, l. 1, 6. Deux exceptions avec Theos Alexandros : *ibid.*, n° 3, l. 1-2 (Bargylia) ; H. Engelmann, R. Merkelbach, *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai 1 (Inscr. griech. Städte aus Kleinasien 1)*, Bonn, 1972, n° 64, l. 7, p. 163 (Erythrae), mais elles datent de l'époque romaine pendant laquelle on constate également dans les inscriptions que le mot dans la titulature impériale précède généralement le nom de l'empereur. Dans les inscriptions, comme dans les monnayages grecs d'Asie centrale, l'épithète peut précéder le nom royal si elle est elle-même précédée par *basileus* auquel elle se rattache alors grammaticalement. Il en va de même lorsque les épithètes sont introduites par l'article : *OGIS*, n° 229, l. 100 : . . . ὁ θεὸς καὶ σωτὴρ Ἀντίοχος ἐπεχώρησεν . . . (Antiochos I^{er}) ; cf. *ibid.*, l. 9.

11. A. Houghton, *Coins of the Seleucid Empire from the Collection of Arthur Houghton*, New York, 1983, nos 99-111. Seuls échappent à la règle le monnayage d'Antiochos V (164-162) : *Basileos Eupatoros Antiochou* (*ibid.*, nos 134-142), et celui de l'usurpateur Timarque : *Basileos Megalou Timarchou* (*ibid.*, nos 990, 1230-1238, 1318), où l'expression *Basileus Megas* était consacrée par l'usage concernant les rois de Perse.

12. O. Bopparachchi, *op. cit.*, série 3. Une seule exception : le monnayage d'Apollodote I^{er} dit Soter : O. Bopparachchi, *op. cit.*, séries 2-7 : *basileos Apollodotou Soteris*.

debout, inversée ou couchée, ou encore dans une légende sur deux lignes verticales, la lecture *grammaticale* se fera toujours de cette façon. Autrement dit, l'usage veut que l'épithète ne puisse se trouver avant le nom du roi que si les deux mots sont précédés du titre *basileus*.

Le premier Antimaque, celui que les numismates appellent Antimaque Théos pour le distinguer de son confrère un peu plus tardif, Antimaque II Nicéphore (165-150 env.), est le seul des rois gréco-bactriens et indo-grecs à avoir pris de son vivant l'épithète de *Theos*. Celle-ci figure au revers de toutes ses monnaies d'argent sur la ligne verticale de droite à la suite de *Basileus (Basileos Theou)*, tandis que la ligne symétrique à gauche est occupée par le seul nom du roi (*Antimachou*). L'usage que nous avons énoncé et qui découle de l'observation des légendes monétaires et de la grammaire grecque, oblige à rattacher *Theou* à *Basileos* et non pas à *Antimachou* et à traduire « Du roi-dieu Antimaque ». Un doute sur cette interprétation pourrait venir toutefois de ce que la seconde légende des monnaies commémoratives de ce même roi, qui se trouve au revers de ces pièces et qui est destinée à identifier le souverain qui les frappe, se présente sous la forme : *basileuontos Theou Antimachou*. La substitution du participe présent *basileuontos* au titre *basileos* rendant grammaticalement impossible le rattachement de *Theou* à *basileuontos*, *Theou* ne peut se rattacher qu'au nom du roi. Ce *Theos Antimachos*, contradictoire avec ce qui vient d'être dit, n'est pourtant pas fortuit, puisqu'on retrouve une formulation analogue sur le monnayage commémoratif d'Agathocle où *basileuontos Dikaiou Agathokleous* fait pendant à *basileos Dikaiou Agathokleous* des monnayages ordinaires. En fait, cette double exception ne correspond pas à une hésitation de l'usage : elle s'explique par les contraintes spéciales qu'imposait la gravure de la légende. Pour ce conformer strictement à l'usage de la langue, le graveur aurait dû rejeter *Theou* à la fin de la ligne de gauche après *Antimachou* et écrire *basileuontos Antimachou Theou*, mais le nom du roi se serait trouvé tassé contre son épithète. Pour garder au nom du roi, isolé et détaché à gauche, toute sa lisibilité, il a donc préféré, fût-ce au prix d'une légère entorse à l'usage, retenir l'ordre habituel des mots, en faisant glisser à l'exergue horizontalement *Theou* pour lequel la place manquait après *basileuontos* à la fin la ligne verticale de droite¹³.

L'épithète *Theos* ne saurait donc se trouver normalement sur le parchemin avant le nom d'Antimaque à moins d'être précédée du titre *basileos* ou *basileon*, si l'on fait des trois premiers noms propres autant de noms de rois. Il y a place au début de la ligne 1 avant *Antimachou* pour

13. Cet arrangement en potence inversée avait déjà été utilisé par Agathocle pour ses monnaies normales à épithète *Dikaios* : O. Bopearachchi, *op. cit.*, séries 3-4, dispositif repris tel quel pour ses monnaies commémoratives, *ibid.*, séries 12-18.

une quinzaine de lettres. On pourra certes faire valoir que le rédacteur du parchemin a pu reprendre mécaniquement le formulaire monétaire et qu'il a écrit *basileontos* ou *basileuonton Theou Antimachou kai Eumeneous [...]*. Sans exclure absolument cette éventualité, il faut cependant garder présent à l'esprit que ce n'est pas une rédaction selon l'usage — on aurait dû avoir *basileuontos (basileuonton) Antimachou Theou*, etc. — et que sa présence sur les monnaies a été conditionnée par des exigences numismatiques spécifiques. L'analogie des monnaies commémoratives ne peut donc être invoquée qu'avec la plus extrême prudence. Pour notre part, plutôt que de minimiser la difficulté que présentent la formule de datation au début de la première ligne et la place de l'épithète dans *Theou Antimachou*, s'il s'agit bien du nom d'un roi, nous préférons avouer notre incapacité à la trancher.

Le mois Ὀλῶος

La forme Ὀλῶος que prend à la ligne 2 le nom de mois macédonien Λῶος (juin-juillet) est assez rare mais ses occurrences ne sont pas sans signification. On la trouve attestée en sept endroits différents :

- 1) dans un décret de 223 av. notre ère dans la ville de Thessalonique¹⁴ ;
- 2) à Sardes en 213 dans un décret de la ville instituant des honneurs cultuels pour la reine Laodice II, épouse d'Antiochos III¹⁵ ;
- 3) dans la première moitié du II^e siècle av. notre ère dans un décret en l'honneur de juges étrangers envoyés par Priène pris par une ville qui pourrait être, selon L. Robert, Orthosia de Carie, sur le versant sud de la vallée du Méandre¹⁶ ;

14. *IG*, X, 2, 1 (1972), n° 2, avec les remarques de L. Robert, *Rev. Philol.*, 1974, p. 193-194 (*Op. Min. Sel.*, V, 1989, p. 280-281).

15. Ph. Gauthier, *Nouvelles inscriptions de Sardes*, II, Paris, 1989, p. 47 s., notamment 49-50, A, l. 7.

16. Hiller von Gaertringen, *Inschriften von Priene*, Berlin, 1906, n° 71, l. 20 : à Priène, on a la copie du décret pris par la ville qui en est l'auteur. La proclamation des honneurs décernés par celle-ci à la cité de Priène et à son représentant se fera à l'occasion de la fête (panégyrie) locale qui a lieu lors du mois d'Olôios et l'original du décret sera gravé dans le sanctuaire de Zeus Hypatos. Hiller von Gaertringen supposait à tort dans *ἐν τῷ Ὀλωίῳ μηνί* une faute de graveur pour le mois *Homoloios* qui aurait renvoyé à une ville de Grèce centrale. C'est la mention de Zeus Hypatos, en l'honneur de qui se célébrait probablement la panégyrie dont il est question, qui a incité L. Robert à proposer d'identifier, parmi les cités grecques d'Asie Mineure, celle d'Orthosia de Carie comme responsable du décret. Les monnaies de cette ville témoignent en effet d'un culte important de cette divinité : *Rev. Philol.*, 1974, p. 193-194. Il existe un second décret de cette même ville carienne en l'honneur de juges étrangers qu'elle avait cette fois demandés à Assos, décret que L. Robert, dans l'un de ses tout premiers articles, avait brillamment identifié parmi le matériel épigraphique du site de Troade : *BCH*, 1924, p. 339-342 (*Op. Min. Sel.*, I,

- 4) à Julia Gordos, dans la Lydie montagnaise du nord-est, dans une épitaphe funéraire de 76 de notre ère¹⁷ ;
- 5) à Doura-Europos en Syrie sur toute une série d'inscriptions de la fin du I^{er} siècle et du II^e siècle de notre ère¹⁸ ;
- 6) à Séleucie du Tigre en Mésopotamie, sur des tétradrachmes de rois parthes frappés par l'atelier de la ville dans la deuxième moitié du I^{er} siècle av. notre ère et jusque dans le troisième quart du I^{er} siècle de notre ère¹⁹ ;
- 7) à Suse, en 23/24 de notre ère, sur des drachmes du roi parthe Artaban II frappées à l'imitation des émissions datées séleucéennes²⁰.

L'inscription (1) montre que la forme Ὀλῶος est, tout comme la forme courante, d'origine macédonienne, sans qu'on puisse dire, dans l'état actuel de nos connaissances, si son emploi constitue un particularisme qui serait propre à la région de Thessalonique²¹. Sardes (inscr. 2) fut à partir de 281 av. notre ère et jusqu'à la paix d'Apamée (188 av. n.è.) la capitale des possessions séleucides en Asie Mineure²².

1969, p. 9-12). Sur la ville d'Orthosia bien localisée sur la rive gauche du Méandre, aux ruines d'Ortas, dans la zone de collines qui précède le massif carien, entre la vallée de l'Harpasos et Yenibazar, voir Kubitschek et Reidel, *Anz. Akad. Wien*, 1893, p. 6-7 (tirage à part) ; W. Ruge dans Pauly-Wissowa, *RE*, s.v. Orthosia (2), avec correction de L. Robert sur le sens de κατοικία dans Strabon, XIV, 1, 47 : *Bull. Ép.*, 1942, n° 6 ; du même, *CRAI*, 1952, p. 596-597 (*Op. Min. Sel*, I, 1969, p. 352-353) ; *Centennial Vol. of the Amer. Num. Soc.*, 1958, p. 583 (*ibid.*, p. 362) ; L. et J. Robert, *La Carie : Histoire et géographie historique avec le recueil des inscriptions antiques*, II. *Le plateau de Tabai et ses environs*, Paris, 1954, p. 140 ; L. Robert, *Villes d'Asie Mineure* (2^e éd., Paris, 1962), p. 157 ; J. et L. Robert, *Fouilles d'Amyzon en Carie*, I. *Exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, Paris, 1983, p. 26, n. 3.

17. *TAM*, V, 1 (1981), n° 704 (P. Herrmann).

18. F. Cumont, *Fouilles de Doura-Europos*, Paris, 1934, p. 356-357, n° 2 (sanctuaire des dieux palmyréniens, 159 de n.è.) ; *The Excavations at Dura-Europos. Preliminary Report of the third Season of Work*, New Haven, 1932, p. 61, n° 159 (sanctuaire d'Atargatis, 93 de n.è.) ; *Preliminary Report of the fifth Season of Work*, 1934, p. 16, n° 374 (rempart, 93 de n.è.) ; p. 151, n° 468 (sanctuaire d'Azzanathkona, 153 de n.è.) ; p. 181-182, n° 511 (*ibid.*, 107/108 de n.è.) ; p. 193-194, n° 541 (*ibid.*, 107/108 de n.è.).

19. D. Sellwood, *An Introduction to the Coinage of Parthia*, London, 1980, *passim*. De Phraate IV (38-2 av. n.è.) à Vardane II (55-58 de n.è.) la forme est, à de très rares exceptions près, Ὀλῶος : types 50/3, 51/4, 15, 52/5, 54/4, 56/2, 57/7, 58/3, 61/5, 6, 62/9, 64/8, 26, 30, 65/5, 42, 68/8, 69/5 ; pour Ἀλώος seulement types 55/14, 58/5, 64/17. Quand le nom du mois est de nouveau attesté à partir de Vologèse IV (147-191), il est toujours écrit Ἀλώος : types 84/35, 44, 68, 76, 85, 90, 102, 118, 87/8.

20. G. Le Rider, *Suse sous les Séleucides et les Parthes. Les trouvailles monétaires et l'histoire de la ville* (*Mém. DAI*, XXXVIII), Paris, 1965, p. 117, n° 224, pl. XIX, 6.

21. L. Robert, *Rev. Philol.*, 1974, p. 194, n. 74, rapproche du nom du mois le nom propre Ὀλῶϊχος attesté à Amphipolis et à Pergame (chef de mercenaires).

22. Compte tenu d'un bref intermède d'autonomie sous le patronage attalide entre 226 et 222 av. notre ère et des sécessions d'Antiochos Hiérax et Achaïos. Sur la période séleucide à Sardes, voir L. Robert, *Nouvelles inscriptions de Sardes*, Paris, 1964, p. 9-21 ; Ph. Gauthier,

L'établissement qui allait devenir à l'époque julio-claudienne la cité de Julia Gordos (inscr. 4) avait dû être au III^e siècle av. notre ère un point d'appui militaire séleucide : entre 216 et 190 un officier d'Antiochos III y consacrait une dédicace en l'honneur du médecin royal Apolophane fils d'Apolophane²³. Doura-Europos, Séleucie du Tigre, Suse (inscr. 5, 6, 7) étaient des colonies séleucides du Proche-Orient. Si l'on fait abstraction du cas d'Orthosia de Carie (inscr. 3), dont tout ce que l'on peut dire c'est que, comme bien d'autres dans la région, cet établissement avait vraisemblablement fait partie pendant un temps du domaine séleucide, il est clair que la forme Ὀλῶος est liée à la présence d'une population macédonienne, notamment dans l'Orient séleucide. A Doura-Europos, on observe que les inscriptions rédigées à titre individuel (graffiti du rempart, dédicaces dans les sanctuaires) utilisent la forme Ὀλῶος alors qu'un acte juridique (reconnaissance de dettes, datée de 159-160), rédigé sans doute par un professionnel, emploie la forme courante²⁴. Si l'on en juge par cet exemple, il semblerait qu'à côté de la forme canonique consacrée par l'usage de la chancellerie royale et qui s'était imposée largement aussi dans les administrations municipales, il a existé, au moins dans les colonies à l'est de la Syrie méditerranéenne²⁵, qui, elle, ne connaît aussi que Ἀῶος, une forme moins officielle, dont les origines remonteraient peut-être à un particularisme régional en Macédoine même.

Le nouveau document apporte en tout cas la preuve que sous ses souverains indépendants gréco-bactriens la Bactriane a continué d'utiliser le calendrier à mois macédoniens de l'administration séleucide. La remarque vaut certainement aussi pour les possessions que les

Nouvelles inscriptions de Sardes, II, Paris, 1989, *passim* ; G. M. A. Hanfmann, *Sardis from Prehistoric to Roman Times. Results of the Archaeological Exploration of Sardis 1958-1975*, Cambridge, Mass.-London, 1983, p. 109-119.

23. *TAM*, V, 1, n° 689, avec commentaire historique de P. Herrmann, *Anz. der Osterr. Ak. der Wissensch., Philos.-hist. Kl.*, 107/109, 1970, p. 94-99 ; *ibid.*, 111/112, 1974, p. 439. Cf. aussi au même endroit une dédicace en l'honneur de la famille royale attalide par un officier pergaménien dans les années 183-159 : *TAM*, V, 1, n° 690 ; *Anz. der Osterr. Ak. der Wissensch.*, 107/109, 1970, p. 98-99. Les inscriptions du site de Julia Gordos (Gördiz) ont été réunies par P. Herrmann dans les *TAM*, V, 1 (Vienne, 1981), p. 224-254, nos 687-776, avec une introduction historique (qui ne dispense pas de lire les contributions du même auteur dans l'*Anzeiger*, 1970 et 1974 de l'Académie de Vienne) et une photo du site antique, *TAM*, V, 1, pl. V (en haut), sur la pente de la colline qui borde le Kum-Tschaï (Hyllos).

24. C. B. Welles, dans *The Parchments and Papyri (The Excavations at Dura-Europos, v/1)*, ed. C. B. Welles, R. O. Fink, J. F. Gilliam, New Haven, 1959, p. 122-126, n° 24, l. 34. Voir aussi la forme Ἀῶος dans un graffiti du temple des Dieux palmyréniens : Fr. Cumont, *Fouilles de Doura-Europos*, p. 393, n° 5 (II^e-première moitié du III^e s. de n.è.).

25. La Syrie non mésopotamienne et la Palestine ne connaissent, y compris pour les époques tardives, que la forme Ἀῶος. Une inscription grecque supposée provenir de Ninive et d'époque romaine tardive, que l'on ne connaît que par une très ancienne copie visiblement fautive, donne dans un ordre partiellement erroné la liste des mois macédoniens, avec la forme Ἀῶος : *CIG*, III (1853), n° 4672.

Grecs conquirent au sud de l'Hindukush à partir du début du II^e siècle av. notre ère et dont certaines subsisteront jusque dans les premières décennies de notre ère. Il s'agit, en fait, pour ces dernières d'une simple confirmation, car on savait déjà que les royaumes qui leur succédèrent dans ces régions des confins du Pakistan et de l'Afghanistan continuèrent d'utiliser dans leurs inscriptions en kharoshthi, conjointement avec des ères qui leur étaient propres, les mois du calendrier macédonien²⁶.

Le contexte administratif

Bien que l'on ignore tout du contexte archéologique précis de ce parchemin, puisqu'il s'agit d'une trouvaille fortuite, mais aussi et surtout puisque le document avait été, semble-t-il, soustrait dès l'Antiquité au dépôt d'archives dans lequel il avait été placé à l'origine pour être dissimulé dans un abri plus sûr (voir ci-après), son contenu nous livre un certain nombre d'informations sur le système administratif du royaume gréco-bactrien et l'on constate que les dispositions dont il fait état se coulent aisément dans les usages des autres administrations hellénistiques.

Comme dans l'empire séleucide, l'administration politique et financière du royaume gréco-bactrien était hiérarchiquement structurée entre le pouvoir central exercé à partir des palais royaux comme ceux de Bactres ou d'Aï Khanoum, l'administration au niveau des provinces, et des administrations locales, urbaines ou sacrées. En Égypte, l'organisation financière comprenait à chacun de ses niveaux (du nome au palais royal), un responsable des finances qui gérait les banques et greniers royaux et assurait l'acheminement des revenus vers le trésor royal d'Alexandrie. Bien que la documentation correspondante soit beaucoup moins riche, on peut penser qu'il en allait de même dans l'administration séleucide où devait se répéter, d'un niveau à l'autre, une organisation interne analogue. Le statut précis des hauts fonctionnaires ou magistrats de l'administration financière séleucide mentionnés dans les sources — les dioécètes (*διοικηται*), économes (*οικονόμοι*)

26. Sont attestés les mois d'Apellaios (*Apelae*), Artémisios (*Arthamisiya*), Audunaios (*Ava-dunakasa*), Daisios (*Daisi(m)kasya*), Gorpaios (*Gapiu*), Panemos (*Panemasa*) : St. Konow, *Corpus Inscr. Ind.*, *passim* ; G. Fussmann, *BEFEO*, 61, 1974, p. 12-13 (Dasht-e Nāwur, Gorpaios en bactrien avec la forme grecque déclinée au génitif), 20 (Gorpaios en kharoshthi) ; du même, *BEFEO*, 74, 1985, p. 35-42 (Gorpaios intercalaire : *gupriya yambulima* = ἐμβόλιμος), et l'énigmatique mois d'Ire(m) (mois ionien d'Héraios ?). Le mois Gorpaios apparaît même à Mathura dans la vallée de la Yamuna, au sud de Delhi, dans une inscription en sanskrit du II^e siècle de notre ère : W. W. Tarn, *The Greeks in Bactria and India*, Cambridge, 1951, p. 359 (avec bibliographie).

et responsables des revenus (οἱ ἐπὶ τῶν προσόδων) — est cependant loin d'être éclairci. Plusieurs titres officiels ne sont mentionnés que dans la documentation épigraphique et les textes administratifs, tels que les tablettes cunéiformes, parchemins ou ostraca, bulles des sanctuaires de la Babylonie hellénistique, de Séleucie du Tigre et de Doura-Europos, et n'apparaissent qu'exceptionnellement dans la littérature classique. C'est justement le cas pour le titre ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων et pour les λογευταί. Dans ce contexte, l'étude du document nouveau que représente notre parchemin devrait contribuer à mieux cerner l'organisation des administrations séleucide et gréco-bactrienne.

La mention de victimes pour les sacrifices permet de supposer que la transaction est liée aux activités d'un sanctuaire. Mais le contexte général du document est avant tout celui d'une administration financière, sans doute royale, comme l'attestent les titres accompagnant le nom de deux des participants à la transaction : le ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων qu'est Diodore et le λογευτής qu'est Ménodote, qui appartiennent tous deux sans doute à la même administration. La possible mention d'une banque (τραπέζα), si l'on admet la lecture τρα... à la fin de la ligne 6) pose un problème. En effet, dans l'administration royale séleucide, on ne connaît pas ce type d'institution²⁷, qui se trouve être en revanche l'ossature du système financier ptolémaïque. Si ce mot est à restituer dans notre document, on sera amené à conférer à la *trapeza* le même rôle qu'aux banques de l'Égypte ptolémaïque qui versaient au *Basilikon* les sommes collectées par les fonctionnaires et déposées chez elles par ceux-ci.

Les partenaires impliqués dans l'opération rapportée par notre parchemin forment trois groupes : a) le rôle exact des deux Antimaques et d'Eumène cités à la ligne 1 n'est pas assuré, nous l'avons vu, en raison du problème lié à la lecture du début de la ligne 1 et de l'interprétation de θεοῦ ; b) l'opération est contrôlée par plusieurs fonctionnaires ou magistrats, tel un nomophylaque, garant de la transaction, et aux moins deux responsables financiers, tels le collecteur de taxes Ménodote et le préposé aux revenus Diodore ; c) d'autres personnes, des témoins sans doute, sont enregistrées également dans le document, dont l'une est apparemment envoyée par un certain Démônax, et probablement aussi le ou les débiteur(s) que nous n'avons pas identifié(s).

27. R. Bogaert, « Les modèles des banques ptolémaïques », dans *Egypt and the Hellenistic World, Proceedings of the intern. Colloquium, Leuven - 24-26 May 1982 (Studia hellenistica, 27)*, ed. E. Van 'T Dack, et al., Louvain, 1983, p. 13-29, notamment p. 19. À l'époque séleucide, les banques (*trapezai*) sont surtout attestées dans le cadre des anciennes cités de l'Asie Mineure. Pour un banquier de temple voir, par exemple, le cas de Métropolis en Ionie : *Die Inschriften von Ephesos*, VII, 1, 3418 A, l. 2.

Le nomophylaque

La magistrature des nomophylaqes recouvre, selon les époques et les régions, des réalités assez diverses mais qui ont toutes en commun, comme le nom lui-même l'indique, d'être liées, d'une façon ou d'une autre, au maintien et à l'application des lois publiques et privées²⁸. On a cependant quelque peine à réconcilier avec les faits connus la place éminente que les penseurs politiques leur reconnaissent comme gardiens des lois²⁹. A Athènes, un collège de nomophylaqes n'est dûment attesté que pendant une courte période, à la fin du iv^e siècle, à partir de 326-323 et sous Démétrios de Phalère (317-307) qui lui confia la tâche de tenir les magistrats et les organes législatifs, et avec eux la démocratie elle-même, sous haute surveillance³⁰. A Cyrène, dans la nouvelle constitution que Ptolémée I^{er} accorde à la ville à la fin du iv^e siècle, la mention d'un collège de nomophylaqes au côté des éphores témoigne indirectement de l'importance de cette charge³¹, qui ne se limitait probablement pas à l'enregistrement et

28. Sur les nomophylaqes en général, voir E. Ziebarth, *PW*, sv. *Νομοφύλακες* (1936). Depuis cette utile notice, il n'y a pas eu, à notre connaissance, d'étude d'ensemble sur cette magistrature, mais seulement des développements concernant tel ou tel aspect de la fonction ; on en trouvera certains mentionnés ci-après. Signalons que l'ouvrage d'E. Posner, *Archives in the Ancient World*, Harvard Un. Press, 1971, dont l'auteur n'est pas, à vrai dire, un antiquisant, ne mentionne ni les nomophylaqes ni même le nomophylakion de Cyrène.

29. Aristote, *Politique*, VI, 8, 24 (1322b) : dans certains États, les nomophylaqes interviennent dans le processus d'élection aux charges les plus importantes ; cf. également, III, 16, 4 (1287 a), IV, 14, 14 (1298 b) ; Platon, *Lois*, VI, 753 s. ; VII, 770 a-b, 772 a, c ; IX, 868 ; XII, 957 a-b : ils sont les gardiens des lois, enregistrent les déclarations des fortunes personnelles, jugent les procès pour gains illicites, procèdent à des compléments de législation. Xénophon, *Économique*, IX, 14-15 : ils surveillent l'application des lois. Cicéron, *De Leg.*, III, 20, 46 : « Nous n'avons aucune garde des lois ; aussi ces lois sont-elles ce que veulent nos appariteurs ; nous les demandons à des libraires, nous n'avons aucun document officiel les rappelant qui soit enregistré dans les archives publiques. Les Grecs étaient plus soigneux sur ce point, chez lesquels on nommait des nomophylaqes, et ceux-là surveillaient non seulement les archives (car cela se faisait aussi chez nos ancêtres), mais encore les actions des hommes et rappelaient ceux-ci à l'observation des lois » (trad. G. De Plinval, éd. Belles-Lettres, Paris, 1959).

30. G. Busolt-H. Swoboda, *Griechische Staatskunde*, I, München, 1920, p. 490 ; II, 1926, p. 895, n. 1, 925, 929, 931 ; pour la mention isolée d'un nomophylaque dans une inscription du i^{er} siècle ap. J.-C., voir B. D. Meritt, *Hesperia*, 30, 1961, p. 229. A Sparte, les cinq nomophylaqes sont attestés à l'époque hellénistique par des inscriptions qui les nomment avec les éphores comme prenant leurs repas en commun aux frais de l'État : *ibid.*, p. 735, 936, n. 4, mais on ne sait rien de précis sur leur rôle.

31. *Sammelbuch gr. Urk. aus Ägypten*, VIII, Wiesbaden, 1967, n° 5, l. 32 ; *SEG*, IX, n° 1. E. Ghizlanzoni, « I Νομοφύλακες di Cirene », *Rend. della r. Accad. Naz. dei Lincei, Cl. Scienze Mor., Stor. i Filol.*, série VI, 1, 1925, p. 408-432 ; C. Oliverio, *Quaderni di archeologia delle Libia*, 4, 1961, p. 16-17, nos 2-3 ; G. Maddoli, *étud. cit.* n. 44 ; A. Laronde, dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 10/1 (Berlin-New York, 1988), p. 1029. C'est peut-être leur rôle de gardiens des institutions qui explique l'intervention des nomophylaqes dans les cas suivants. A Abdère, vers 166 av. notre ère, ou à l'époque de la guerre d'Aristonico, alors qu'un roi de Thrace, Cotys, revendiquait une partie du territoire de la ville,

à la garde des actes publics et privés attestés plus tardivement (sur cet aspect de la fonction voir ci-après). A Démétrias et à Cassandreia, les nomophylaqes partagent avec les stratèges le droit de *probouleuma* devant l'assemblée³².

Le plus souvent cependant ces magistrats occupent un rang moins éminent dans l'administration des cités³³, dont ils constituent cependant un rouage essentiel, leur rôle étant de veiller à la conservation, à l'enregistrement et à l'authentification des actes juridiques publics ou privés. A ce titre, ils peuvent avoir un droit de contrôle et de contrainte sur l'exercice de certaines autres magistratures. Les exemples les plus parlants nous viennent des villes cariennes de Mylasa et Olymos dans la deuxième moitié du II^e siècle av. notre ère. Le nomophylaque — il s'agit toujours dans ces cités d'un magistrat unique et non d'un collègue — est nommé avec les dikastes comme témoin dans les actes d'entrée en possession lors d'une vente à l'État d'un bien par un particulier immédiatement suivie de la location à vie de ce même

ce sont les nomophylaqes qui sont chargés de faire graver et dresser sur une stèle à l'agora le décret honorifique remerciant les ambassadeurs de Téos, leur métropole, qui sont allés à Rome défendre avec succès les intérêts de la cité. Ils choisissent deux ambassadeurs qui iront apporter copie du décret à Téos, le feront graver et exposer aux frais de la ville d'Abdère en prélevant à la banque de Téos l'argent que les nomophylaqes y ont fait déposer à cet effet : *Sylloge*³, n° 656, l. 35 s. ; à corriger pour le sens du texte par L. Robert, *BCH*, 1935, p. 507-513 (*Opera Minora*, I, p. 320-326) ; G. Chiranky, *Athenaeum*, N.S., 60, 1982, p. 470-481, abaisse la date du décret à l'époque de la guerre d'Aristonikos ; cf. aussi L. et J. Robert, *Claros I. Décrets hellénistiques 1*, Paris, 1989, p. 36, 76. Dans le traité d'échange du droit de citoyenneté et de commerce entre Céos et Histiée (un peu avant 363 av. n.è.), ce sont les nomophylaqes de Céos qui inscrivent les demandeurs originaires d'Histiée et leur assigne une tribu et une tritaye : *Sylloge*³, n° 172. De même à Kymé, à la fin du III^e siècle av. notre ère, la tenue de la liste des citoyens est confiée aux nomophylaqes : H. Malay, *Epigr. Anat.*, 2, 1983, p. 1 s., décret n° 2, l. 110. Un autre texte, très mutilé, d'un autre site d'Éolide (vers 200 av. n.è.), qui fait état d'une procédure judiciaire entre ressortissants de deux cités, mentionne à plusieurs reprises les nomophylaqes ; le fait d'être inscrit auprès d'eux assure un droit de justice égal à celui des autres citoyens : H. Engelmann, H. Malay, *Epigr. Anat.*, 4, 1984, p. 9-13, l. 2, 13, 15, 54, 65.

32. Démétrias : *Sylloge*³, n° 1157, l. 5-6, 20, 24, 30, 44, 73, 86, 93. Cassandreia : R. Herzog, G. Klaffenbach, *Asilienurkunden aus Kos*, Berlin, 1952, p. 15-16 ; M. B. Hatzopoulos, dans *Meletimata*, 10, *Poikila*, Athènes, 1990, p. 138, l. 3-4. A Chersonèse également, avec le *ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως* : *IOPE*, nos 342, 343, 347, 351, 691 ; ils cosignent les décrets d'autres magistrats : *ibid.*, nos 349, 364 c ; voir aussi n. 33. En revanche à Tomis le nomophylaque figure dans une liste de dignitaires d'une association religieuse : J. et L. Robert, *Bull. Épigr.*, 1963, 165.

33. Un notable, comme celui que ses concitoyens honorent à Laodicée du Lycos (ci-après, n. 38), ne dédaignait pas d'assumer cette magistrature qui lui donnait l'occasion de manifester sa générosité à l'égard de ses concitoyens. Un cas analogue à Chersonèse : *IOPE*, n° 423, l. 3. A Halicarnasse, en 258-257, le poste de nomophylaque avait assez d'importance pour que son attribution donnât lieu à des interventions à Alexandrie auprès du dioécète Apollonios : *P. Cair. Zen I*, n° 59037 : R. S. Bagnall, *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt (Columbia St. in the Classical Tradition, IV)*, Leiden, 1976, p. 96-97 ; C. Orrieux, *Zénon de Caunos, parépidémos, et le destin grec*, Paris, 1985, p. 117-118.

bien à son ancien propriétaire³⁴. Les trésoriers procèdent à la mise en location « en présence des dikastes et du nomophylaque par un contrat écrit », ἐπὶ τῶν δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλακος κατὰ συγγραφήν³⁵. Toujours à Olymos, c'est le nomophylaque qui, avec les juges, veille à ce qu'un décret de souscription en faveur du sanctuaire de Létô et la liste des souscripteurs soient fidèlement gravés sur un mur de ce sanctuaire³⁶. A Mylasa encore, les vases d'argent que les membres de la tribu des Hyarbesites et ceux d'autres tribus se sont engagés à offrir au Zeus des Hyarbesites devront être remis aux trésoriers et être enregistrés par les dikastes et le nomophylaque κατὰ χρηματισμὸν [τόν] τ[ῶν] δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλακος³⁷.

Les différentes procédures, par lesquelles le nomophylaque apportait aux documents l'authentification officielle de l'État, s'accompagnaient du paiement de droits d'enregistrement que le magistrat, par esprit d'évergétisme, pouvait prendre à sa charge³⁸. A Corcyre, les nomophylaqes sont chargés de veiller à ce que les artistes engagés régulièrement grâce à une donation faite par un particulier soient effectivement payés chaque fois par l'agonothète et les commissaires chargés de la gestion de cette fondation³⁹. A Pergame, les nomophylaqes doivent mettre à l'amende les astynomes en cas de défaillance de leur part dans l'application du règlement de la voirie⁴⁰. En Égypte, dans

34. W. Blümel, *Die Inschr. von Mylasa (Inscr. griech. Städte aus Kleinasien, 34-35)*, Bonn, 1987-1988, nos 219, l. 2 ; 224, l. 7 ; 226, l. 13 ; 845, l. 6.

35. *Ibid.*, nos 208, l. 14 ; 218, l. 14 ; 824, l. 6 ; 830, l. 9 ; 852, l. 7 ; 904, l. 7.

36. W. Blümel, *Epigr. Anat.*, 13, 1989, p. 7-9, nos 896, l. 6-7 ; 897. Le décret n° 895 relatif à une fête avec sacrifice et à divers travaux dans le même sanctuaire prévoyait de la même façon que le texte serait gravé « en présence des dikastes et du nomophylaque » (l. 31). Ces documents ont été repris par L. Migeotte, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques (EPHE, IV^e section, III, Hautes Études du monde gréco-romain, 17)*, Paris, 1992, p. 236-240. A Priène, les nomophylaque font graver sur une stèle qui sera exposée dans le sanctuaire d'Athéna Polias les honneurs votés au Mégabyxe d'Éphèse ; parmi ceux-ci figure une statue dont ils font l'adjudication avec le Mégabyxe qui la paie : *Sylloge*³, n° 282.

37. W. Blümel, *Die Inschr. von Mylasa*, n° 301, l. 19-20.

38. L. Robert, dans J. des Gagniers, P. Devambez, L. Kahil, R. Ginouvès, *Laodicée du Lycos. Le nymphée, campagnes 1961-1963*, Québec-Paris, 1969, p. 265-277 : inscription honorifique du 1^{er} siècle de notre ère pour un Romain installé à Laodicée qui fut stratège, préposé à l'administration financière, agoranome, ambassadeur à Rome et qui s'était distingué par diverses générosités ; en particulier, étant nomophylaque, il avait pris à sa charge les dépenses afférentes à l'enregistrement des actes juridiques. A Colosses, le titre de « nomophylaque à vie » accordé à un personnage en raison de ses bienfaits fait allusion à une fondation à perpétuité pour les frais d'enregistrement des actes du nomophylakion. Dans cette étude, on trouvera de nombreuses références à cette fonction de préposé à l'enregistrement, qui se confond avec celle de thesmophylaque et s'apparente à celle du chréophylaque ou du grammatophylaque.

39. *IG, IX, 1*, n° 694, l. 104.

40. *OGIS*, n° 483, l. 20-24, 217-219. Toujours à Pergame, voir le numéro 300, consécration par le collège des trois nomophylaqes de travaux subventionnés par eux au nomophylakion ; autres dédicaces par ou pour les nomophylaqes : nos 240, 290 ; *Alterth. von Pergamon*, VIII, 1, n° 238. A Iliion, les nomophylaqes partagent avec les prytanes le pouvoir de punir par amende certains contrevenants dont l'identité nous échappe : P. Frisch, *Die Inschr. von Iliion (Inscr. griech. Städte aus Kleinasien, 3)*, Bonn, 1975, n° 65, l. 12-13 et p. 168.

la procédure judiciaire ptolémaïque, le nomophylaque a sous sa garde un certain nombre de *dikaionmata* qu'il fait communiquer lors des procès⁴¹ : il reçoit les plaintes relatives aux délits commis par les esclaves dans les procès relatifs aux esclaves et c'est lui qui assiste à la remise pour châtement à la personne lésée de l'esclave condamné⁴². On voit par ces divers exemples que le nomophylaque est le garant du droit et que sa présence ou son intervention authentifient les actes et les documents légaux dont il reçoit également le dépôt⁴³.

Les sources textuelles ne sont pas seules à nous faire connaître de ces magistrats. Le témoignage le plus parlant de leur rôle dans la cité nous vient de ces cachets en terre crue qui scellaient les documents écrits déposés au nomophylakion de Cyrène et que la fouille du bâtiment nous a rendus par milliers⁴⁴.

Ce qui vient d'être dit permet de comprendre que la mention d'un nomophylaque est parfaitement à sa place sur la quittance bactrienne, comme l'est, par ailleurs, celle du logeute. Si isolé qu'il soit, face à la masse colossale de la documentation papyrologique livrée par l'Égypte

41. *P Hal*, p. 57-58, l. 42. Les auteurs font justement remarquer que dans ce document comme dans le papyrus de Lille 29 (ci-après) le nomophylaque n'occupe qu'un rang moyen dans l'organisation juridique.

42. *P Lille*, n° 29 (III^e s. av. n.è.), col. I, l. 32-33, col. II, l. 31-33. A Mésembria aussi, les plaintes contre certains contrevenants sont déposées auprès des nomophylques : *Inscr. Gr. in Bulgaria repertae*, 1 (1970), p. 314, l. 2. En revanche, dans les papyrus égyptiens d'époque romaine relatifs à la *chora*, les nomophylques sont de petits fonctionnaires de police sous le contrôle des autorités villageoises : *BGU*, 3, n° 759 ; *P Amh.*, 2, n° 108 ; *P Mich.*, 9, n° 590 ; *P Ryl.*, 2, n° 122 ; *P. Oxyr.*, 12, n° 1440, 41, n° 2996, 44, n° 3190 ; *P. Ross-Georg.*, n° 56 ; *P Princ.*, 3, n° 164, etc.

43. Le rôle du nomophylakion comme dépôt d'archives est bien mis en lumière par un texte de Milet, *Milet, II, Das Rathaus von Milet* (Berlin, 1908), n° 3, l. 53-54 : les copies de la lettre d'un gouverneur de la province d'Asie au 1^{er} siècle av. notre ère devront être déposées *εἰς τὰ δημόσια νομοφυλάκρια καὶ χρημαστήρια*. Voir également un nomophylakion à Gonnoi de Thessalie : Br. Helly, *Gonnoi* (Amsterdam, 1973), II, n° 111, p. 129-131.

44. G. Maddoli, *Annuario Scuola Arch. di Atene*, 41-42, 1963-1964, p. 39-165 (1^{er} s. av. n.è.-1^{er} s. de n.è.). Sur les 4 000 exemplaires découverts, l'auteur en publie environ 400 qui avaient été apportés à Rome. Les cachets à sceau unique auraient été apposés par les nomophylques en personne. Les plus nombreux sont à sceaux multiples (jusqu'à 7) et scellaient probablement des documents privés. L'identification précise du local comme nomophylakion est assurée par des dédicaces trouvées sur place et faites par des nomophylques à diverses divinités. Pour d'autres dépôts d'archives localisés grâce à des trouvailles de cachets dans le monde grec (Sélinonte, Callion, Titani de Thesprotide, Délos, Paphos) et hellénisé (Commagène, Artashat en Arménie, Séleucie du Tigre, Uruk-Orchoi, Edfu), voir M.-Fr. Boussac, *RA*, 1988, p. 307-340, notamment p. 307-309 ; pour la trouvaille de Délos, voir maintenant la même, *Les sceaux de Délos*, 1. *Sceaux publics, Apollon, Hélios, Artémis, Hécate (Recherches franco-helléniques 2)*, Paris, 1992 ; N. Stampolidis, *ibid.*, 2. *O Erôtikos Kyklos (tomos A)*, Paris, 1992. Aucun de ces dépôts ne peut toutefois être identifié de façon précise comme nomophylakion. Ceux de Séleucie du Tigre et de Uruk-Orchoi étaient tenus par des chréophylques, les magistrats les plus fréquemment nommés en Asie Mineure et dans le Proche-Orient séleucide en liaison avec l'enregistrement des actes et les archives ; à Suse également on a un chréophylakion : *SEG*, VII, n° 15, l. 17 ; Fr. Cumont, *CRAI*, 1937, p. 313 s. ; de même à Doura-Europos : C. B. Welles, dans *The Parchments and Papyri, The Excavations at Dura-Europos*, V, 1, p. 13-14.

gréco-romaine, ce parchemin apporte la preuve éclatante que le droit privé d'expression grecque en usage dans les royaumes grecs d'Asie centrale, et donc celui que ses colons du bout du monde utilisaient entre eux, était un droit purement grec. C'est une autre face de l'héritage séleucide sans lequel il n'y aurait sans doute pas eu de véritable hellénisme dans l'Orient profond.

ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων

Comme l'indique son titre, Diodore apparaît comme le principal responsable d'une administration des finances. Dans le monde grec, cette fonction est attestée dans les administrations financières tant civiles que religieuses.

D'après les inscriptions de l'Asie Mineure, cette charge n'apparaît dans l'administration séleucide que dans le courant du III^e siècle, peut-être seulement à partir du règne d'Antiochos III, où elle remplace parfois celle de l'économe⁴⁵ ; elle n'est attestée dans les ostraca, papyri⁴⁶ et les inscriptions⁴⁷ de l'Égypte ptolémaïque qu'à partir du II^e siècle. Dans le cadre de l'administration des finances séleucide, le fonctionnaire ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων est connu à Apollonia de la Salbakè en Carie⁴⁸, à Eriza en Phrygie méridionale⁴⁹, à Antioche du Pyrame en Cilicie⁵⁰ et, dans le monde mésopotamien, à Suse

45. En dehors des documents épigraphiques et papyrologiques, il n'est qu'exceptionnellement fait mention de cette charge. Il en est question une fois à propos de la conquête de Jérusalem dans le troisième livre des *Maccabées* (6, 30). Les deux premiers livres des *Maccabées* sont le seul ouvrage littéraire à offrir quelques renseignements précis sur le régime fiscal de l'empire séleucide. Ceux-ci concernent d'ailleurs davantage les obligations fiscales de la ville de Jérusalem (I, 10, 29-45 ; 11, 32-37) que l'organisation de l'administration financière royale. Sur cette question, voir E. Bikerman, *Institutions des Séleucides*, Paris, 1938, p. 127-132 ; H. Bengtson, *Die Strategie in der hellenistischen Zeit : ein Beitrag zum antiken Staatsrecht (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte)*, München, 1937-1967, II, p. 51, 113-114, 127-129 ; Égypte : III, p. 43-49 ; L. et J. Robert, *La Carie*, II, p. 299. n. 3.

46. U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 149 ; *BGU*, 8, n° 1781, l. 12 (61-60 av. n.è.) ; 14, n° 2375, l. 4 (62-50 av. n.è.) ; *UPZ*, 1, n° 106, l. 3 (99-98 av. n.è.) ; n° 107, l. 4 (99 av. n.è.) ; *Ofoach*, n° 4, A, l. 4 (75 av. n.è.) ; n° 13, l. 6 (65 av. n.è. : τῶν | ἐπὶ τῶν προσόδων καὶ | οἰκονόμου) ; n° 17, l. 4 (54 av. n.è.) ; n° 18, l. 6 (53 av. n.è.).

47. *OGIS*, n° 179, l. 5 ; n° 194, l. 4, etc. H. Bengtson, *Die Strategie*, III, p. 43-49, 59, 75-79, 99, 120.

48. Restitution hypothétique dans un décret d'Apollonia de la Salbakè, sous Antiochos III : L. et J. Robert, *La Carie*, II, n° 166, l. 6-7, p. 285-286, 292 ; également p. 293 : les auteurs excluent le terme προσόδων du titre ὁ τεταγμένος ἐπὶ τῶν ἱερῶν porté par un Démétrios à la ligne 13 de l'inscription ; sur des fonctionnaires ἐπὶ τῶν ἱερῶν en Égypte, voir H. Bengtson, *Die Strategie*, III, p. 49.

49. *OGIS*, n° 238, l. 5 (Antiochos III) ; B. Haussoullier, « Les Séleucides et le temple d'Apollon Didyméen », *Rev. Philol.*, 25, 1901, p. 24.

50. M. Holleaux, *BCH*, 57, 1933, p. 22. E. Bikerman, *Institutions des Séleucides*, p. 128, n. 6.

même⁵¹. Cette fonction existait à différents niveaux de la hiérarchie : à l'échelon supérieur, elle désigne sinon le ministre des Finances du moins l'un des principaux fonctionnaires des finances de l'empire⁵², à l'échelon intermédiaire, le responsable des revenus d'une satrapie ou d'une province au même niveau hiérarchique que le stratège (inscription de Suse)⁵³, à l'échelon local, un fonctionnaire adjoint au gouverneur local (inscription d'Eriza)⁵⁴. Qu'elle se situe au niveau des institutions régionales ou à la tête de l'État, cette fonction est hiérarchiquement élevée. Dans les nomes égyptiens⁵⁵, comme peut-être dans les satrapies séleucides (inscription de Suse, compte tenu du caractère hypothétique de la restitution), elle pouvait être cumulée avec la charge de stratège. L'administration des sanctuaires du monde hellénistique connaît une fonction analogue. Un *ὁ ἐπὶ τῶν ἱερῶν προσόδων* y gère les finances tant en Égypte⁵⁶ qu'en Asie Mineure⁵⁷ (Sardes⁵⁸, Magnésie du Méandre⁵⁹, Tralles⁶⁰ et Pergame⁶¹). Sur le plan financier, ce qui appartient aux sanctuaires est toujours bien distingué de ce qui relève de l'économie locale ou royale⁶². Dans notre parchemin,

51. F. Cumont, « Inscriptions grecques trouvées à Suse, II », *CRAI*, 1931, p. 288-289 (*SEG*, VII, 5), texte très mutilé que l'on peut interpréter comme une dédicace offerte par le responsable local des finances au stratège de la Susiane, ou, comme le suggère aussi F. Cumont, comme une dédicace à un personnage qui aurait cumulé la charge de stratège et celle de responsable des finances de la satrapie : τὸν στρατηγὸν | καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων, à l'exemple du système en vigueur à la tête des nomes en Égypte dès le II^e siècle av. notre ère. Cf. l'inscription ptolémaïque datée de 94 av. notre ère mentionnant un Lysanias stratège et responsable des revenus du nome arsinoïte : *OGIS*, n° 179, l. 5 ; également *BGU*, 8, n° 1825, l. 3 (1^{er} s. av. n.è.), etc.

52. Sous Antiochos IV : Appien, *Syr.* 45. H. Bengtson, *Die Strategie*, II, p. 127, n. 1, souligne toutefois, à l'encontre de l'hypothèse émise par E. Bickerman, *op. cit.*, p. 128, que le véritable ministre des Finances chez les Séleucides, comme chez les Ptolémées, est le διοικητής et non le *ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων*.

53. H. Bengtson, *Die Strategie*, II, p. 51 et 129.

54. Contre cette hypothèse, voir *ibid.*, p. 128.

55. *BGU*, 8, n° 1825, l. 3 (1^{er} s. av. n.è.) : Ἡλιοδώρῳ συγγενεῖ καὶ στρατηγῶν καὶ | ἐπὶ τῶν προσόδων | παρὰ Προΐτου τοῦ Λυ[σα]νίου λογευτοῦ [...]. H. Bengtson, *Die Strategie*, III, p. 43 s., 59, 75-77.

56. Voir la mention de ἱερὰὶ πρόσοδοι : *PLond*, 7, n° 2188, col. 9, l. 288-289 (148 av. n.è.) : καὶ καθήκοντα τῆ ἱερᾷ | [προσόδ]ωι τοῦ προγεγ(αμμένου) θεοῦ.

57. L. Robert, *BCH*, 106, 1982, p. 365, n. 10 : Pergame (*Sylloge*³, n° 982, l. 27-29), Smyrne (*Sylloge*³, n° 990), Minoa d'Amorgos (*IG*, XII, 7, l. 222), Éphèse (*Die Inschr. von Ephesos*, 2 = *Inschr. griech. Städte aus Kleinasien*, 12), n° 402, l. 6 (ép. romaine).

58. L. Robert, *BCH*, 106, 1982, p. 361-367, n° 3, l. 5-6 (près de Sardes, fin du 1^{er} s. av. n.è.).

59. *Sylloge*³, n° 695, l. 73-74 ; F. Sokolowski, *Lois sacrées de l'Asie Mineure (École Française d'Athènes, Travaux et mémoires, 9)*, Paris, 1955, p. 92-98, n° 33 ; C. Pélékidis, « Οἱ ἐπὶ τῶν ἱερῶν προσόδων à Magnésie du Méandre », *BCH*, 80, 1956, p. 480-482.

60. M. Pappakonstantinou, *BCH*, 13, 1889, p. 280, l. 4-5 : Πρωταγόρου τοῦ Ἀκάμαντος τοῦ | ἐπὶ τῶν προσόδων τοῦ Διονύσου ; *RE*, s.v. « Tralleis [2] », col. 2118.

61. Loi des astynomes : *OGIS*, n° 483, l. 165-166 ; C. Pélékidis, « Οἱ ἐπὶ τῶν ἱερῶν... », p. 481, n. 5 ; L. Robert, *BCH*, 106, 1982, p. 365.

62. L. Robert, *BCH*, 106, 1982, p. 365, n. 11 à 13 : distinction entre ἱερὰὶ πρόσοδοι et πολιτικὰὶ πρόσοδοι : inscription de Pergame datant d'Attale III (138-133 av. n.è.) mentionnant

l'allusion à des ἱερεῖα montre que Diodore, fonctionnaire de l'administration royale, dispose avec l'aide de son logeute d'une certaine autorité sur les affaires financières d'un sanctuaire. Le texte ne nous dit rien sur les relations entre ces deux organismes. On sait cependant que dans le monde séleucide, l'administration royale intervient parfois dans les activités des sanctuaires, mais cette pratique n'est jamais systématique comme elle l'est dans l'Égypte ptolémaïque⁶³.

Le logeute

A la ligne 3 de notre document est mentionné un certain Ménodote, collecteur de taxes, λογευτής. Rarement mentionnée dans les sources littéraires, cette fonction est bien connue dans les documents papyrologiques du monde ptolémaïque dès le III^e siècle av. notre ère par un ensemble de termes construits sur la même racine⁶⁴ : λογευτής (percepteur⁶⁵), λογευτήριον (office où opèrent des λογευταί⁶⁶), ὁ ἐπὶ τοῦ λογευτηρίου (le préposé à cet office⁶⁷), λογεύω (collecter des taxes⁶⁸), λόγευμα (taxe perçue⁶⁹), λογευτικόν (coût de la perception⁷⁰).

un versement à chaque tribu de 20 drachmes pour les victimes : *OGIS*, 332, l. 40-42 ; inscription de Béroia : *Sylloge*³, n° 459.

63. G. J. P. McEwan, *Priest and Temple*, p. 200-201. Sur les banquiers agissant dans les sanctuaires en Égypte : U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 152 : *PEleph.* 10 : τραπεζιτῶν τῶν ἐν τοῖς ἱεροῖς. Sur les revenus des sanctuaires en Babylonie, voir G. J. P. McEwan, *Priest and Temple*, p. 198-199. Voir aussi ci-dessus, n. 48.

64. *PRev Laws*, n° 56, l. 15. F. Preisigke, E. Kiessling, *Wörterbuch der Griechischen Papyrusurkunden, Suppl., Abschn.*, 8 : aucun des exemples n'est antérieur au III^e s. avant notre ère. M. Rostovtzeff, *The social and economic History of the Hellenistic World*, Oxford, 1941, p. 328.

65. *PRev*, 2, 52, l. 27 (259 av. n.è.) ; *PMil, Congr.*, 18, p. 21, l. 3 ; les mentions sur ostraca sont très nombreuses : voir par exemple *OBodl*, 1, 258, l. 5 (env. 243-225 av. n.è.) : οἱ λογευταί ; dans les toparchies : *PTebt*, 3, 1, 746, l. 5 (243 av. n.è.) ; dans les hyparchies : *PFrankf*, 7, 1, l. 8 (218-217 av. n.è.) ; dans les villes : τὸ ἐν τῇ πόλει λογευτήριον : *PTebt*, 3, 1, 814, 2, l. 61 (227 av. n.è.) ; à propos des revenus du vin : *PRev*, 2, 52, l. 11.

66. *PHels*, 1, n° 24, l. 1 (163-162 av. n.è. ?) ; *PTebt*, 3, n° 814, 2, l. 61 (227 av. n.è.) ; n° 984, l. 2 (III^e s. av. n.è.) ; n° 873, fr. 2, l. 14 (II^e s. av. n.è.) ; n° 983, l. 4 (248 av. n.è.) ; *PLille*, I, n° 59, l. 6 (237-236 av. n.è.) ; *PGrad*, 3, n° 10a (227-226 av. n.è.) ; *PCongr*, 15, n° 5, l. 7 (252 av. n.è.) ; *PRainCent*, n° 40, l. 7 (257 av. n.è. ?) ; *PFouad*, I Univ, App. I, 4 dupl. 8 (229 av. n.è.) ; *PRev*, 2^e éd., n° 11, l. 10 (259 av. n.è.) ; *SB*, 16, n° 12343, l. 4 (237 av. n.è.).

67. *PCongr*, 15, n° 5, l. 6 (252 av. n.è.) ; *PIFAO*, 3, n° 45, l. 7 (I^{er} s. av. n.è.) ; *SB*, 5, n° 8389, l. 6 (II^e s. av. n.è.) ; n° 8888, l. 5 (I^{er} s. av. n.è.).

68. *PTebt*, 3.2, n° 963, l. 6 (déb. II^e s. av. n.è.) : λογεύειν τῶι | ἴβει τὰ καθήκ[οντα]. Également *OGIS*, 665, l. 37.

69. *PRev*, 2^e éd., n° 12, l. 14 (259 av. n.è.) ; 56, l. 15.

70. *PTebt*, 3.1, n° 757, l. 3 (186-185 ou 162-161 av. n.è.) : lettre écrite par ὁ [γραμμα]ταεὺς τῶν λογευτικῶν.

En Égypte, le λογευτήριον⁷¹ est étroitement associé aux banques royales, dont il constituait un service pour la perception des taxes⁷². Dans le monde séleucide, la charge est attestée à Doura-Europos, au II^e siècle av. notre ère, dans un acte de vente où un λογευτής du nom d'Héliodore apparaît, semble-t-il, comme dépositaire du contrat, en même temps que les témoins habituels⁷³.

Comme à Doura-Europos, le λογευτής de notre parchemin pourrait être un témoin de l'opération. En Égypte, les λογευταί exercent leur fonction dans le cadre de la banque royale. De la même façon, Ménodote pourrait avoir travaillé dans une banque (voir τρα- à la fin de la ligne 6), rattachée à l'administration royale. L'absence jusqu'à présent d'attestation d'un système bancaire d'État chez les Séleucides ne condamne pas nécessairement cette hypothèse. En fait, nous ignorons quasiment tout de la collecte des revenus et de leur envoi dans les trésors régionaux de l'empire séleucide (γαζοφυλάκια, γάζαι, θησαυροί). Dans la mesure où l'extrême rareté des parallèles séleucides concernant les titres officiels attestés dans notre parchemin s'explique par le caractère lacunaire de notre documentation, notamment par la pauvreté des sources papyrologiques, on ne peut exclure *a priori* l'existence d'un réseau bancaire royal analogue à celui de l'Égypte pour l'approvisionnement du βασιλικόν en προσόδοι⁷⁴.

Organisation financière de la Bactriane

Complétant les informations fournies par les inscriptions économiques d'Aï Khanoum, ce parchemin réunit un ensemble de données nouvelles qui, en dépit des incertitudes liées au caractère lacunaire du document, permettent d'identifier les principaux fonctionnaires de l'administration financière de la Bactriane.

Ce parchemin relève vraisemblablement d'un bureau local de cette administration financière dirigé par un ἐπί τῶν προσόδων, aidé d'un certain nombre de λογευταί, dont la tâche principale était de percevoir

71. *PHib*, 1, n° 106, l. 3 s. (246 av. n.è.). Au III^e siècle, la banque royale est difficile à distinguer du λογευτήριον, où les *trapézites* reçoivent les taxes : *ibid.*, n° 113 (260 av. n.è.), n° 168 (245 av. n.è.) ; *PRev*, n° 3, l. 13. Sur la banque royale, voir U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 152-153 ; R. Bogaert, *Trapezitica Aegyptiaca* (Florence, 1994), index « Banque royale ».

72. En Égypte, quelques documents témoignent de cette fonction au sein des sanctuaires : *PTebt*, 3.2, n° 963, l. 6 (texte grec, voir n. 68) ; également, banques royales dans les sanctuaires : *PEleph.*, 10.

73. *The Parchments and Papyri*, n° 15 A, l. 7, et p. 91 : acte de vente de la fin du II^e siècle av. notre ère. Ces fonctionnaires sont bien connus en Égypte ; M. Rostovtzeff, *The social and economic History*, p. 328, les qualifie de modestes collecteurs d'impôts. On ne peut dire si à Doura-Europos, le logeute Héliodore est un agent du roi ou de la ville. La forme verbale λογεύεσθαι existe dans le tarif de Palmyre : *OGIS*, n° 629, l. 153, 156.

74. *PMil Congr.*, 18, p. 21, l. 3 : παρά Πτολεμαίου ... | σοῦ συντάξαντος γράψαι | Ἀντιόχῳ τῷ λο[γευτῆ], ὑπολ[ι] | πόμενον τὰ εἰς τὸ βασιλικόν | καθήκοντα...

les taxes et impôts et de faire acheminer ces divers revenus vers les trésoreries du royaume. Les attributions de ce fonctionnaire ἐπὶ τῶν προσόδων devaient être analogues à celles de l'οἰκονόμος séleucide et ptolémaïque qu'il remplace d'ailleurs pendant une certaine période dans l'administration séleucide. Chargés des circonscriptions financières locales, dans les centres urbains et les campagnes, ou dirigeant l'échelon intermédiaire des satrapies, ces fonctionnaires étaient subordonnés au dioecète, véritable ministre des Finances, placé au sommet de la pyramide⁷⁵. Outre le fonctionnaire ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων (Appien, *Syr.*, 45), le dioecète avait directement sous ses ordres les γαζοφύλακες, équivalents ailleurs des οἰκονόμοι, qui géraient les grandes trésoreries royales⁷⁶. Il faut probablement compter au nombre de ces derniers les fonctionnaires responsables de la trésorerie du palais d'Aï Khanoum : des inscriptions portées sur les vases qui faisaient office de caisses nous en donnent les noms pour les années 150 à 146 et semblent indiquer que la charge de ces fonctionnaires était annuelle⁷⁷.

Ce nouveau document complète donc de façon très heureuse les inscriptions économiques de la trésorerie royale d'Aï Khanoum et donne de la consistance à notre connaissance de l'organisation financière de la Bactriane grecque⁷⁸. Celle-ci, telle que nous pouvons la

75. H. Bengtson, *Die Strategie*, II, p. 103, 117, 133-134, 138 et vol. III ; Cl. Préaux, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles, 1939, p. 288, 292 ; U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 147-149. Pour le problème que pose la présence éventuelle d'un ἐπὶ τῶν προσόδων au gouvernement central au côté du dioecète, voir ci-dessus, n. 52. Nous ignorons quel rôle joue dans l'opération congnée dans le parchemin le dénommé Dēmônax : est-ce lui qui transmet l'ordre de paiement ? Cf., par exemple, dans une transaction concernant la vente d'un domaine à Laodice, où l'économiste paie ἐκ τοῦ βασιλικοῦ la dépense à faire pour publier sur pierre l'acte de vente, sur l'ordre émanant d'un certain Métrophane, qui pourrait être satrape ou dioecète : E. Bickerman, *Institutions des Séleucides*, p. 129 ; C. B. Welles, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period* (*Studia Historica*, 28), New Haven, 1934, 43, 3-4. Voir également l'intervention d'un dioecète dans la Babylonie séleucide : G. J. P. McEwan, *Priest and Temple*, p. 63, 150, 184-185, 189, notamment p. 150 : « Afterwards these rations were fully entered in the communication of the Dioiketes (ἰδιόκτης) of the house of the king and (in) the documents of the property of Anu of the temples of Uruk in the name of... ».

76. U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 150-151 ; *Ojsoach*, 13, l. 6 (65 av. n.è. (τῶν | ἐπὶ τῶν προσόδων καὶ οἰκονόμου) ; *PRev*, 2, 52, l. 27 (259 av. n.è.) : καθεστ[ηκό]τος λα[ο]φύλα[κ]οῦ καὶ τοῦ οἰκονόμου. E. Bickerman, *Institutions des Séleucides*, p. 206. Pour les gazophylaxes voir *P Cairo Zen*, n° 59036, l. 4 ; *P Hamb II*, n° 175, l. 2 ; *P Tebt III*, 1, n° 739, l. 22.

77. En 150 Zénon, 149 Timodème, 148 Straton, 147 Philiskos et 146 Nikératos. Contrairement aux données fournies par le parchemin, les étiquettes sur vases de la trésorerie d'Aï Khanoum ne donnent pas les titres des fonctionnaires qui y travaillent, car ces documents n'avaient aucun usage public et ne concernaient que la gestion interne de cette administration.

78. Après l'étude des premiers documents d'Aï Khanoum : *BCH*, 107, 1983, p. 364, l'un de nous (Cl. R.) écrivait : « ... dans le système de perception des revenus dans les caisses de l'État ptolémaïque [les documents administratifs sur ostraca et papyri] représentent une opération antérieure à celle que révèlent les inscriptions d'Aï Khanoum : il s'agit de versements faits par les contribuables aux fonctionnaires chargés de les collecter. Aucune source d'origine égyptienne ne nous apprend comment, par la suite, ces fonctionnaires transmettaient ces revenus à l'économiste (le directeur de la trésorerie d'Alexandrie), ni, dans une étape ultime dont témoignent précisément les documents d'Aï Khanoum, comment

reconstituer, devait suivre de près celle de l'empire séleucide, qu'elle contribue d'ailleurs à éclairer. A en juger cependant par les données dont nous disposons actuellement, il existait entre les deux administrations financières une différence d'importance : en Bactriane, rien ne permet, du moins jusqu'à présent, de faire une distinction entre le trésor royal — où fut déposé et enregistré à Aï Khanoum le butin des expéditions indiennes d'Eucratide I^{er} — et la caisse de l'État⁷⁹.

La provenance du manuscrit (fig. 2)

Le vendeur du document a donné comme provenance du manuscrit Sangcharak en Afghanistan. L'information mérite considération, car ce nom n'est pas de ceux derrière lesquels les marchands d'antiquités ont l'habitude de dissimuler leur butin pour leur donner plus de prix. Ils en choisissent d'ordinaire de plus connus comme, par exemple, celui d'Aï Khanoum qui revient aujourd'hui souvent à propos de trouvailles faites en Afghanistan. Les nouvelles confirmées que nous avons d'un pillage systématique du site montrent d'ailleurs que ces attributions peuvent, hélas, ne pas toujours être sans fondement. L'anonymat même du nom invoqué de Sangcharak prête vraisemblance au renseignement fourni, d'autant que ce nom a derrière lui un long passé et que sa réapparition en liaison avec la trouvaille d'un manuscrit grec ne contredit pas une certaine logique historique.

Sangcharak, forme populaire actuelle d'un toponyme médiéval arabo-persan « Sān-o-Chāryak », est le nom d'une vallée de piémont dans la Bactriane afghane, la première que l'on rencontre à l'ouest de la rivière de Bactres. Située à une altitude moyenne de 1 280 m dans les collines qui précèdent la chaîne du Band-i Turkestan, elle est arrosée par un bassin de drainage dont les eaux, réunies à celles de la rivière d'Astarab qui coule immédiatement à l'ouest, forment la rivière qui irrigue en aval l'oasis de Sar-i Pul puis, en fin de parcours, celle de Shiberghan⁸⁰. Le district de Sangcharak figure en bonne place à la fin XIX^e siècle dans les archives des services de renseignements anglais⁸¹. Il y est décrit comme la région la mieux cultivée de tout le

ces revenus parvenaient de l'économiste aux caissiers de la trésorerie centrale d'Alexandrie. En Bactriane, en revanche, nous ne possédons aucun témoignage sur le système fiscal proprement dit, ni sur le caractère des fonds [...] acheminés jusqu'à la trésorerie d'Aï Khanoum ».

79. Cf. Rapin, *Fouilles d'Aï Khanoum VIII*, p. 281 s. Sur les Séleucides, voir E. Bickerman, *Institutions des Séleucides*, p. 130-131.

80. *Historical and Political Gazetteer of Afghanistan. 4. Mazar-i Sharif and North-Central Afghanistan*, ed. L. W. Adamek, Graz, 1979, s.v. Sangcharak, pl. IV/6D, 7C, 13A ; voir également pl. IV/12B, 13B.

81. Voir l'ouvrage cité à la note précédente.

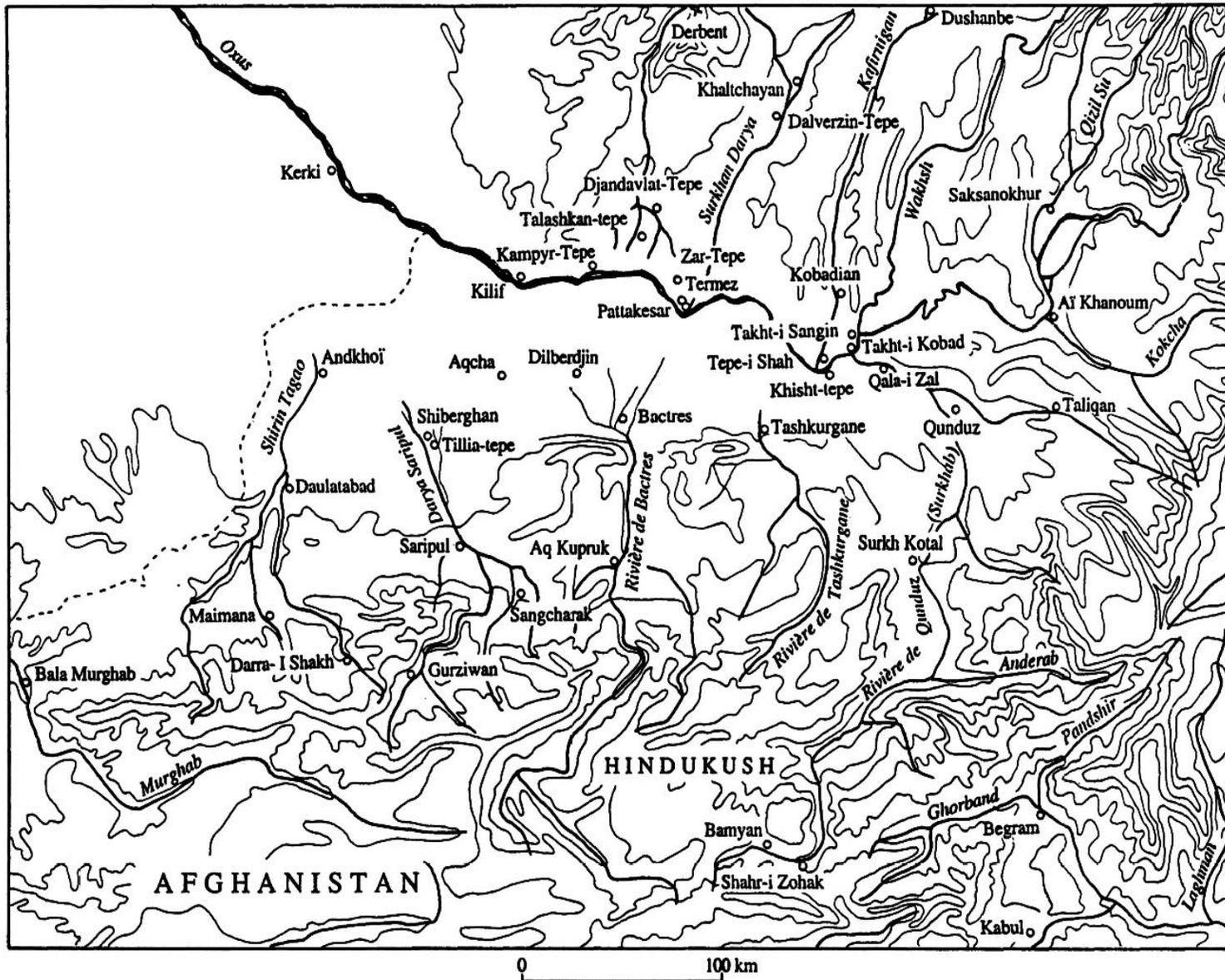


FIG. 2. — Carte de la Bactriane aux époques grecque et kushane.

Turkestan afghan, avec, comme ressource principale, les céréales en culture sèche à la fois dans la plaine et sur les collines environnantes. Sur les hauteurs qui s'élèvent peu à peu jusqu'au Band-i Turkestan, au printemps et à l'été, des nomades d'origine arabe venaient faire pâturer leurs troupeaux. La population sédentaire, à majorité ouzbèke, comptait alors 4 000 maisons dont 1 000 familles à Tuzkar (aujourd'hui Sangcharak), centre administratif où résidait le hakim afghan du uluswal de Sangcharak rattaché à la province de Jowzjan. Deux autres villages de moindre importance, Saozma Kala et Saza-i Kalan, rassemblaient chacun 150 familles, les autres groupes d'habitations étant de simples hameaux. Le chiffre de la population n'avait guère changé dans les années 1970, lorsqu'on l'estime à 40 000 personnes.

Au x^e siècle, Istakhri, qui élabore une version élargie d'un ouvrage géographique d'Ibn Balkhi, un auteur local du début de ce même siècle, décrit « Sān », premier élément du nom double « Sān-o-Chāryak », comme une petite ville de montagne avec des eaux et des vergers, principalement des noyers, plus petite que Jahudija (Maymana) et Saburqan (Shiberghan), mais Ya'qubi au ix^e siècle en fait la deuxième ville de la province de Gozgan (persan Jowzjan)⁸². L'auteur arménien Moïse de Khorène aux VIII-IX^e siècles inclut le district d'« Asan » dans la liste des provinces du Khorasan, parmi lesquelles figure celle de Gozkan-Gozgan, dont relève ce district⁸³. A la fin du x^e siècle, l'auteur anonyme du *Hūdud al-'Ālam*, qui compose en persan cet ouvrage à la demande du prince du Guzgan Abul Ḥārith Muḥammad b. Aḥmad, de la dynastie locale des Farighunides, vassaux du royaume samanide, nomme « Sān-o-Chāryak » dans une description du système montagneux de l'Afghanistan occidental, qui dénote un méritoire effort pour ordonner ce fouillis de chaînes⁸⁴ : c'est l'endroit où la branche sud de

82. Références dans l'ouvrage cité à la note suivante. La deuxième partie du nom, Chāryak, signifie « le quart » (J. Marquart) ou « un sur quatre » (A. S. Beveridge, *op. cit.* (voir n. 86), p. 295, n. 1). Est-ce une agglomération composée de quatre parties différentes ? On comparera en kharoshthi *athaya grama* « le village huitième » et en sanskrit *Haṣṭ Nagari* « Les huit villes », nom moderne de l'ancienne Pushkalavati : G. Fussman, *BEFEO*, 1984, p. 35, 37, 39. On a en khotanais *čira kṣvā anva* « les six villages de Čira », *pamjā-kamthā* « la ville quintuple » (cf. « Pendjikent » dans la région de Samarkand) : H. V. Bailey, *Indo-Scythian Studies (Khotanese Texts VII)*, Cambridge, 1985, p. 123. Au XVIII^e siècle, pendant la période dite « des Quatre Hakims », la ville de Tashkent était formée de quatre quartiers, chacun ayant son propre administrateur, souvent en conflit avec les autres : M. E. Masson, *Izvestija Akademii Nauk YzSSR*, 1954/2, p. 114. En Iran, dans la vallée de Soltan Maydan, sur la bordure sud de l'Elburz, non loin de Damghan, l'agglomération de Cahār-Dih, mentionnée dès 1294, est composée effectivement, comme son nom l'indique, de quatre villages : Ch. Adle, « Contribution à la géographie historique du Damghan », dans *Le monde iranien et l'Islam*, I (EPHE, IV^e section, IV, *Hautes Études islamiques et orientales d'histoire comparée*, 4), Genève-Paris, 1971, p. 82.

83. J. Marquart, *Ērānšahr nach der Geographie des Ps. Moses Xorenac'i (Abh. der königl. Gesellschaft der Wiss. zu Göttingen (Philol.-hist. Kl.), N.F., III, 2*(Berlin, 1901), p. 86-87.

84. V. Minorsky, *Hūdud al-'Ālam « The Regions of the World. » A Persian Geography 372 H.-982 A.D.* Préface de V. V. Barthold, London, 1937, p. 63-64, 199, 336, carte I à la page 197.

la grande chaîne de montagnes dite « Ceinture de la Terre », qui s'étend du Caucase à l'Himalaya et comprend notamment l'Hindukush, se divise elle-même en deux ramifications, l'un représentée par la chaîne du Siyah Koh qui borde au sud la rivière de Hérat et se prolonge vers l'ouest par les montagnes de Nishapur, Sabzavar et l'Elburz, l'autre au nord par la chaîne du Band-i Turkestan dont le piémont septentrional est entaillé par les vallées de la rivière de Bactres, de Sar-i Pul avec le district de Sangcharak, et du Shirin Tagao, ligne montagneuse qui se poursuit vers l'ouest par les monts qui encadrent l'Atrek. L'ouvrage signale lui aussi la prospérité du district de « Sān-o-Chāryak », riche en moutons⁸⁵. Le nom apparaît également dans le *Bābur-Nāmah*. En 1498, le prince turc Khusrau Shah qui a mis le siège devant Bactres envoie son frère Wali assiéger Shiberghan. Devant l'échec de sa tentative, celui-ci s'en vient rejoindre l'armée de son frère en razziant les pays de piémont, d'abord le Zardak chol (« steppe de la carotte »), probablement le district de Gurzivan (voir ci-après), où il rafle 100 000 moutons et 3 000 chameaux, puis la région de « Sān-o-Chāryak », où il fait prisonniers les clans retranchés dans leurs montagnes⁸⁶. En 1505, Babur qui fait route à l'intérieur de l'Hindukush vers le Khorasan envoie un détachement pour chasser les Ouzbeks qui ont envahi le district, puis descend lui-même sur le piémont par les régions de Gurziwan et de Qaysar et gagne la vallée de Bam dans le Badghis⁸⁷. Si l'on en croit Tabari, le nom de « Sān » est attaché à la défaite du Kagan des Turcs occidentaux Türgās Chagan Solu par le gouverneur de Bactres Asad ben 'Abdallah en 119 H. (741 de n.è.)⁸⁸.

Du point de vue archéologique ces vallées de piémont, qu'il s'agisse de celle de Sangcharak-Sar-i Pul comme de celles qui encadrent celle-ci à l'est (bassins de la rivière de Bactres et de la rivière de Samagan) et à l'ouest (bassin de la rivière de Shirin-Tagao), n'ont guère été explorées si ce n'est par les préhistoriens qui y ont découvert de nombreux gisements à ciel ouvert ou dans des abris sous roche où l'occupation humaine remonte pour certains à l'épipaléolithique (30 000 av. n.è.), et peut se prolonger jusqu'à l'époque islamique avancée⁸⁹. A partir

85. *Ibid.*, p. 107.

86. A. S. Beveridge, *The Bābur-nāma in English. Memoirs of Bābur, translated from the original Turki Text of Zahiru'd-din Muḥammad Bābur Pādshāh Ghazi*, London, 1922 (réimpr. 1969), p. 94.

87. *Ibid.*, p. 295.

88. Voir J. Marquart, *op. cit.*, mais la distance de 2 farsakh à l'est de Shiberghan suggérée par le texte de Tabari est largement inférieure à la réalité. Sur ce personnage, voir Ed. Chavannes, *Documents sur les Tou-kiue (Turcs) occidentaux*, Paris, 1901, p. 44-45, 70, 81-84, note à la page 141, notes aux pages 147, 210, 284-285, 294.

89. W. Ball, *Archaeological Gazetteer of Afghanistan. Catalogue des sites archéologiques d'Afghanistan*, Paris, 1982, principalement Aq Kupruk (n° 46) (rivière de Bactres), Darra-i

des époques historiques les établissements les plus importants ont dû s'installer dans le fond des vallées⁹⁰, mais l'habitat en grottes a toujours été très répandu. On en connaît de multiples exemples dans toute la région, notamment à l'est de Sangcharak, dans la vallée de la rivière de Bactres avec ses grottes préhistoriques bien connues d'Aq Kupruk, et à l'ouest dans la région de Darra-i Shākh où une grotte était décorée d'une fresque de style sassanide⁹¹. Seule l'absence d'une prospection sur le terrain fait que nous n'en connaissons pas pour le moment dans la vallée de Sangcharak où elles existent certainement.

Si nous avons tenu à insister sur cet habitat en grottes bien attesté dans l'ensemble de l'Hindukush et en particulier sur son piémont nord, c'est que la conservation d'un manuscrit tel que celui qui vous a été présenté aujourd'hui est impossible en Asie Centrale occidentale dans un site de plaine ouverte du fait de l'humidité des sols qu'entretient en profondeur l'action conjuguée de la fonte des neiges, des pluies d'automne et de printemps et de l'irrigation. Tous les manuscrits que l'on sait avoir été trouvés dans cette aire géographique proviennent d'abris naturels ou artificiels et de châteaux dans des régions montagneuses. C'est le cas des célèbres archives du mont Mugh, en Sogdiane⁹², et des manuscrits médicaux indiens découverts à la forteresse de Shahr-i Zohak dans la vallée de Bamyān⁹³. C'est à des conditions de conservation analogues que l'on attribuera la découverte fortuite faite il y a peu dans l'Hindukush afghan de tout un lot de manuscrits écrits en bactrien et en arabe, couvrant la période qui va de la fin du

Dadil (n° 242), Darra-i Chakmak (n° 240) (à l'est de la rivière de Bactres), Kara-Kamar (n° 526), Hazar Sum (n° 435) (rivière de Tashkurgane), Ghar-i Morda Gusfand (n° 352) (région de Gurziwan, bassin du Shirin-Tagao). Le pionnier de ces recherches préhistoriques a été le regretté L. Dupree : bref aperçu de ses travaux dans son livre *Afghanistan*, Princeton, 1980, p. 255-271.

90. Site de Bugi, à l'extrémité nord du bassin de Sangcharak : W. Ball, *op. cit.*, n° 137. Rappelons que le relief en stuc du musée de Mazar-i Sharif supposé provenir de Saozma Qala dans la même plaine de Sangcharak et représentant une « image syncrétique » d'un Héraclès-Bouddha-Shiva est un faux : G. Tucci, *East and West*, 18, 1968, p. 293-294.

91. F. Grenet, *Studia Iranica*, 9, 1980, p. 81-89. Ce site important, dans la région à l'ouest de Sangcharak et qui a dû être à l'époque sassanide le centre du royaume de Gurziwan, a été exploré par J. Lee, *ibid.*, p. 69-80 ; R. Pinder-Wilson, *ibid.*, p. 90-98 (mosquée de la fin du XII^e s.). F. Grenet m'indique qu'il attribuerait maintenant aux VI^e-VII^e siècles la fresque de style sassanide qu'il avait précédemment datée des III^e-IV^e siècles.

92. *Sogdijskij Sbornik* (ed. I. Ju. Kračkovskij et A. A. Frejman), Leningrad, 1934 ; A. A. Frejman, *Opisanie, publikacii i issledovanija dokumentov s gory Mug*, Moscou, 1962 ; I. B. Bentovič, « Naxodki na gore Mug », dans *Materialy i issledovanija arxeologii SSR*, 68, Moscou, 1958 ; Ju. Jakubov, *Pargar v. VII-VIII vekax n.è.*, Dushanbe, 1979. Présentation générale du site : B. Ja. Staviskij, *Meždu Pamirom i Kaspiem*, Moscou, 1966, p. 275-284 ; B. Gafurov, *Tadžiki. Drevnejščaja, drevnjaja i srednevekovaja istorija* (2^e éd.), Dushanbe, 1989, p. 331-335 ; G. Frumkin, *Archaeology in Soviet Central Asia (Handbuch der Orientalistik VII/3/1)*, Leiden, 1970, p. 71.

93. B. Pauly, *JA*, 1967, p. 1-45.

v^e siècle au VIII^e siècle, et qui sont actuellement à l'étude à Londres. La contre-épreuve est venue de la fouille d'Aï Khanoum : d'un papyrus philosophique et d'un parchemin conservant un texte en vers découverts dans la bibliothèque du palais ne subsistait plus que l'encre des lettres décalcomaniées dans la terre humide des décombres, le support étant réduit à l'état de poussière⁹⁴.

On ne refusera donc pas *a priori* d'accorder crédit à l'information sur l'origine de la trouvaille. Il est fort possible que vers la fin de l'hégémonie grecque en Bactriane, peut-être au moment même où se produisirent les invasions nomades du milieu du II^e siècle av. notre ère, on ait disposé ou caché dans une grotte de la région de Sangcharak un lot d'archives appartenant à un site de la vallée même ou à une oasis plus en aval dans la large plaine ouverte de la Bactriane. L'origine bactrienne du document ne peut guère, en tout cas, être sérieusement mise en doute.

*
* *

M. Jean MARCADÉ intervient après cette communication.

94. Cl. Rapin, *BCH*, 111, 1987, p. 225-260, notamment, p. 232-234.

LIVRE OFFERT

M^{me} Colette CAILLAT a la parole pour un hommage :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, de la part de son auteur et de l'École Française d'Extrême-Orient, le livre de Jean-Marie Lafont, *La présence française dans le royaume sikh du Penjab, 1822-1849*, Paris, 1992, 19×20, (4+)558 p., 1 planche en couleur, 15 cartes hors-texte (PEFEO 68). La composition de ce volume, paru en 1993, a été assurée à Pondichéry sous la surveillance du Centre d'Indologie que dirige M. François Grimal. Très soignée, elle invite à la lecture de cette étude à la fois érudite et passionnée, fondée sur la thèse de doctorat d'État que M. Lafont a soutenue en 1987. Il a voulu y montrer combien l'œuvre des officiers français au service de Ranjit Singh (qui a régné sur le Penjab de 1799 à 1839) mérite notre admiration